VENDREDI 3 et SAMEDI 4 JUIN 1859

34e ANNÉE

N. 10039

VENDREDI 3 et SAMEDI 4 JUIN 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Consignation de marchandises; nantissement; faillite du commettant. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Incendie; vice de construction; non responsabilité du propriétaire. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Testament olographe; erreur de date; date fausse; post-date. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Droit des pauvres; Théâtre-Italien; MM. Ragani et Calzado contre les héritiers Boursault et M. Javal fils. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.). : L'homme-canon; blessure par imprudence; action en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; questions au jury; complexité; coups et blessures à ses père et mère. — Cour d'assises; huis-clos; arrêt-incident; témoin non comparant. Instruction criminelle; Tribunal d'appel; rapport; constatation; appréciation de fait. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Escroquerie; la comtesse de Rocheline; conversion de la chandelle en bougie; les relais de la mer.
CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUIN.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 2 juin, 10 h. 30 m. du soir.

Ce matin, les Autrichiens ont fait un mouvement de Robbio, se dirigeant vers les avant-postes francais. Ils se sont retirés après une affaire de peu de durée. Ce mouvement avait pour but de masquer la retraite. Les Autrichiens ont commencé à évacuer Robbio, emportant environ 1,000 blessés.

Garibaldi a surpris et battu les Autrichiens à Varèse, qui est libre de nouveau.

Madrid, 2 juin.

Le gouvernement a refusé d'autoriser une représentation théâtrale au bénéfice exclusif des Italiens; il a accordé cette faveur pour tous les étrangers proscrits en masse.

Vienne, 3 juin.

Bulletin autrichien. — Le général Urban a bombardé Varèse le 1er juin. Il a levé une contribution de guerre et rétabli les autorités légitimes.

Les soldats autrichiens malades, qui étaient restés dans la ville, avaient été bien soignés.

Berlin, 3 juin.

On mande de Vienne, à la date du 2, que, d'après des rapports authentiques reçus de Milan, du 2 juin, le général Urban avait bombardé et repris la veille, 1er juin, la ville de Varèse. Les autorités légales ont été réinstallées.

Berne, 3 juin.

Des officiers français du génie sont arrivés à Intra. Ils réunissent toutes les barques disponibles pour traverser le lac Majeur avec 500 hommes.

Les troupes de Garibaldi occupent le fort Michel près Laveno.

Dresde, 3 juin.

Dans la séance d'aujourd'hui, il y a eu une discussion politique qui n'a pas duré moins de trois heures. Le président du conseil a développé la politique du gouvernement relativement aux complications actuelles.

Tous les orateurs, sans exception, se sont prononcés dans un sens national allemand.

Avant de se séparer, les membres de la chambre ont émis, à l'unanimité, un vote de confiance pour le ministre de la guerre.

On écrit de Turin le 29 mai à *l'Union de Sarthe* :

J'arrive de Verceil où j'ai assisté à un engagement qui a eu lieu hier entre les troupes piémontaises et les Autrichiens. Ceux-ci, qui occupaient Verceil il n'y a pas dix jours, ont fait sauter, en se retirant, une arche du pont qui unit les deux rives de la Sesia, et l'on a envoyé à Verceil pour construire un nouveau pont en bois à côté de l'ancien pont en pierre, deux compagnies du génie et une compagnie de pontonniers. Dès avant hier, nos soldats se sont mis à la besogne et ont tranquillement commencé leur travaux de construction, mais l'ennemi, informé par ses espions de la construction du nouveau pont, s'était approché en assez grand nombre vers la Sesia et de la rive gauche où il s'était installé, il ne cessait de faire pleuvoir des balles sur les pontonniers français qui, au premier moment, durent interrompre l'ouvrage commencé et se retirer.

Cependant au premier coup de fusil tiré par les Autrichiens, le tambour battait dans toutes les casernes, et les soldats piémontais, arrivés au pas de course, se placèrent sur la rive droite en tirailleurs et firent des décharges répétées sur l'ennemi, qui commença aussitôt à se retirer à une distance plus respectueuse.

Ce combat de mousquetterie, cet engagement à la fusillade d'une rive à l'autre, dura pendant deux heures : du côté des Piémontais et du côté des Autrichiens on voyait, quand le nuage de poudre était dissipé, des hommes frappés tomber, et leurs camarades les emporter sur des civières préparées pour les blessés. A onze heures et demie, les Autrichiens, qui avaient eu un assez grand nombre d'hommes mis hors de combat, se retirèrent compagnie par compagnie, et bientôt on n'aperçut plus l'ombre d'un habit blanc sur la rive gauche de la rivière. Les Piémontais ont eu quelques hommes blessés. J'en ai vu sept, dont deux très grièvement. Je ne sais si en dehors de ces sept hommes il y en a eu d'autres qui aient été frappés par les balles autrichiennes.

L'Empereur était venu la veille à Verceil, mais il était arrivé tellement à l'improviste que la municipalité n'avait eu le temps de faire aucun préparatif pour le recevoir.

Cette ville de Verceil, qui n'a pas plus de 21,000 habitants, a dans ce moment quatorze mille soldats piémontais, deux compagnies françaises du génie et un détachement de pontonniers. On disait hier que des troupes françaises en assez grand nombre devaient arriver dans la nuit, et l'on faisait même des préparatifs pour les recevoir et les loger.

Le Bulletin des Lois de l'empire d'Autriche a publié la traduction d'une ordonnance du gouvernement autrichien sur la navigation et le commerce pendant la guerre.

L'article 6 de cette ordonnance défend l'exportation des ports autrichiens des objets de matériel naval et du charbon de terre.

La *Patrie* (1), le *Journal du Havre* (2) et plusieurs autres feuilles ont cru que le gouvernement autrichien classait la houille parmi les choses de contrebande de guerre.

Tel ne nous paraît pas être le sens de l'acte émané du cabinet de Vienne. Cet acte n'est pas autre chose qu'une mesure de police intérieure. Il ne s'adresse pas aux neutres, il ne dit pas que les navires neutres rencontrés en mer chargés de houille à destination des ports français ou sardes, seront valablement capturés par les croiseurs autrichiens. Les choses de contrebande de guerre sont celles que les neutres doivent s'abstenir de porter chez les belligérants. Or, ce que l'ordonnance autrichienne prohibe, ce n'est pas le transport par les neutres de la houille à destination ennemie, c'est sa sortie de l'empire d'Autriche pour quelque pays étranger que ce soit. L'article 6 de cette ordonnance est donc une sorte de mesure de douane prise, il est vrai, à l'occasion de la guerre, mais qui ne s'explique pas sur la question de la contrebande de guerre.

Le gouvernement français a, par un décret du 30 avril, interdit l'exportation d'un certain nombre d'objets désignés dans un tableau annexé au décret. C'était aussi une mesure intérieure, tout-à-fait étrangère à la navigation neutre.

L'ordonnance du cabinet de Vienne, dans son article 6, nous semble être, en outre, analogue au décret du 30 avril; elle laisse donc, quant à présent, entière la question de savoir comment le gouvernement autrichien considèrera la houille chargée sous pavillon neutre pour des ports sardes ou français : si elle la déclarera comme étant de commerce libre ou de contrebande de guerre. — Ch. Duverdy.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 2 juin, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Salles-sur-l'Hers, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Maublat, juge de paix de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Anduze, démissionnaire ; — Du canton de Chagny, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. François-Prosper Dusserre, avocat, en remplacement de M. Laporte, qui a été nommé juge de paix à la Chapelle-de-Guinchay; — Du canton de Saint-Valery-sur-Somme, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Lefébure-Dubus, ancien juge de paix, suppléant du juge de paix du canton nord d'Abbeville, en remplacement de M. Desrotours Faneau de la Touche, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Attigny, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Joseph-Prosper Prioux ; — Du canton de Montagrier, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Sicaire-Martial-Auguste Durieux, licencié en droit; — Du canton d'Aigurande, arrondissement de la Châtre (Indre), M. Pierre-Jacques-Auguste Clément, licencié en droit, notaire, conseiller municipal ; — Du canton de Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Romain-Rose Félix) Chevrier, notaire, maire; — Du canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), M. Louis-François-Etienne Cavallier, ancien notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 27 mai et 3 juin.

CONSIGNATION DE MARCHANDISES. — NANTISSEMENT. — FAILLITE DU COMMETTANT.

L'acte de nantissement qui ne contient pas l'expression de la dette réelle de celui qui le souscrit, et qui se réfère, par ses propres termes, aux avances faites par le commissionnaire consignataire en raison de cette consignation, n'établit pas au profit de celui-ci le privilége légal sur le prix de la vente des marchandises consignées. En conséquence, ce privilége ne s'applique qu'aux sommes avancées en raison du nantissement.

Le consignataire qui a fait vendre les marchandises, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, ne doit à la faillite du commettant que le rapport du prix de cette vente, et non la valeur des marchandises au prix de facture.

Le 8 décembre 1857, jugement du Tribunal de commerce de Paris qui déclare en état de faillite M. Maurial, négociant en vins à Paris. Dès le 8 août précédent, dans une assemblée de ses créanciers, M. Maurial avait fait connaître sa fâcheuse situation : M. Trille, syndic de la faillite, demanda que l'époque de la cessation de paiements fût reportée au 8 août, et comme MM. Valentin et Ce, commission naires en vins à Bercy, et détenteurs de 613 fûts à eux consignés par M. Maurial, avaient, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du 20 août, fait opérer la vente de ces marchandises, le syndic demandait le rapport par MM. Valentin et Ce de la somme de 86,000 fr., produit de cette vente; MM. Valentin prétendaient retenir ce prix, en vertu d'un acte de nantissement passé entre eux et M. Maurial le 30 mars 1857, et enregistré le 2 avril suivant. Cet acte est ainsi conçu :

M. L. Maurial met en consignation et à la vente chez MM. Valentin et Ce une partie de vins de six cent treize fûts marqués comme suit... contre laquelle consignation MM. Valentin et Ce lui consentent une avance de 119,731 fr. 95 c.

En conséquence, M. L. Maurial autorise MM. Valentin et Ce à vendre lesdites marchandises suivant la valeur qu'elles offrent, et au cours de la place, et à se rembourser des sommes par eux avancées en raison de cette consignation et des frais accessoires, par privilége et antériorité à tous autres qui pourraient avoir des droits au prix qui en proviendra.

M. Dumas, créancier intervenant, demandait, de concert avec le syndic, la nullité de cet acte, et il concluait, en outre, à ce que la faillite étant rapportée au 30 mars 1857, MM. Valentin fissent rapport, non du chiffre de la vente, mais de la valeur facturée des marchandises, soit 182,000 fr.

Le 2 juin 1858, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Trille, syndic de la faillite Maurial;

« En ce qui touche le report de la date de la faillite au 8 août 1857 :

« Attendu qu'il appert des débats qu'antérieurement au 8 août 1857, Maurial éprouvait dans la gestion de ses affaires des embarras sérieux;

« Qu'à cette date, il assemblait ses créanciers et leur exposait l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de faire face à ses obligations envers eux;

« Qu'il est donc notoire qu'il était dès lors en état de cessation de paiements, et qu'il convient, conformément à la demande du syndic, de reporter au 8 août 1857 l'ouverture de la faillite;

« En ce qui touche la demande contre Valentin et Ce, à fin de restitution de 86,880 fr. 29 c. :

« Attendu que cette somme est le produit de la vente de six cent treize fûts de vin appartenant à Maurial, et qui se trouvaient au 30 mars 1857 déposés dans les magasins de Valentin et Ce;

« Que cette vente a été effectuée à la poursuite et diligence de Valentin et Ce, le 25 août 1857, postérieurement à l'époque où Maurial avait déclaré lui-même son état de cessation de paiement;

« Que cet état ne pouvait être ignoré de Valentin et Ce, qui se hâtaient, dès le 18 août, de solliciter du Tribunal l'autorisation de faire vendre à leur profit les marchandises qui leur avaient été déposées par Maurial;

« Qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, et l'ouverture de la faillite étant reportée au 8 août, Valentin et Ce n'auraient pu valablement disposer des vins qu'ils avaient en dépôt, et s'en appliquer le produit;

« Que s'ils excipent d'un acte de nantissement enregistré en date du 30 mars 1857, lequel avait pour objet les 613 fûts susmentionnés, il est constant que cet acte ne saurait leur conférer le privilége acquis aux commissionnaires qui ont fait des avances, puisque les marchandises ne provenaient pas d'expéditions qui leur auraient été faites d'une autre place ;

« Que s'ils invoquent l'article 2074 du Code Napoléon, il ne suffit pas qu'ils justifient que le gage devait couvrir une creance antérieure; qu'il faut encore qu'ils en aient fait la déclaration en l'acte de nantissement;

« Attendu que le contraire résulte dudit acte ;

« Qu'on y lit, en effet, qu'en raison de la consignation faite par Maurial, Valentin et Ce lui consentent une avance de 119,739 francs 95 centimes ;

« Que ces expressions indiquent des prêts qu'ils entendaient faire à des époques ultérieures, ou tout au moins contemporaines de l'acte de consignation, et ne peuvent s'appliquer aux prêts antérieurement faits ;

« Qu'adoptât-on en ce dernier point la version de Valentin et Ce, l'acte sus-énoncé serait encore radicalement nul, puisqu'il contiendrait une cause fausse, laquelle devait avoir pour effet d'induire les tiers en erreur ;

« Attendu, enfin, que les priviléges sont de droit étroit ;

« Sur les demandes de Dumas ;

» Attendu que Dumas est créancier de Maurial, et que le procès-verbal des affirmations n'étant pas encore clos, il convient de le recevoir intervenant;

» Sur le chef du report de la date de la faillite, en ce qui touche le report au 30 mars 1857 ;

» Attendu que Dumas n'établit pas qu'à cette date Maurial fût hors d'état de faire face à ses engagements;

» Que, s'il justifie de sommes importantes qui lui étaient déjà dues par celui-ci, il ne fournit la preuve d'aucune poursuite judiciaire de nature à démontrer la défaillance de Maurial dès le 30 mars 1857;

» En ce qui touche les autres conclusions de Dumas ;

» Attendu qu'il a été introduit une instance aux mêmes fins par le syndic de la faillite Maurial, et qu'il y va être statué ;

» Que, d'ailleurs, au syndic seul appartient d'exercer les droits et actions de la masse, et que Dumas, créancier, est légalement représenté par lui ;

» Reporte au 8 août 1857 l'ouverture de la faillite du sieur Maurial, dit L. Maurial ; en conséquence fixe définitivement à cette date l'époque de la cessation des paiements dudit Maurial;

« Condamne Valentin et Ce, par les voies de droit et même par corps, à restituer à Trille, syndic de cette faillite, les 86,880 fr. 29 c. produits par la vente des vins déposés par Maurial, et dont ils se sont indûment appliqué le montant, avec les intérêts de cette somme suivant la loi ;

« Déclare Dumas mal fondé en sa demande en report de la faillite au 30 mars 1857 ; le déclare non recevable dans le surplus de ses demandes; l'en déboute. »

Appel par M. Dumas et par MM. Valentin et Ce.

Me de Séze, avocat de M. Dumas, expose qu'il résulte des faits que les embarras financiers de M. Maurial remontaient au-delà même du 30 mars 1857, et qu'ainsi le nantissement consenti par lui à cette date est nul, aux termes de l'article 446 du Code de commerce.

Au fond, ajoute l'avocat, M. Dumas était recevable en ses conclusions, qui dépassaient l'importance de celles prises par le syndic, et ces conclusions étaient admissibles puisque la vente des vins avait été irrégulièrement faite par MM. Valentin, en vertu de leur acte de nantissement démontré sans valeur.

Me Dufaure, pour MM. Valentin et Ce, nie qu'il existât des faits propres à faire remonter la faillite au 30 mars, et il soutient qu'en aucun cas ses clients ne pourraient être tenus de rapporter au-delà du prix qu'ils ont recueilli de la vente par eux faite en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce.

Le nantissement, d'ailleurs, était régulier ; il n'avait été formalisé dans les termes de l'article 2074 du Code Napoléon que pour étendre à toutes les marchandises consignées par M. Maurial le privilége des commissionnaires qui n'aurait frappé, suivant l'article 93 du Code de commerce, que sur celles à eux expédiées de place en place. A tort le Tribunal a pensé que l'acte du 30 mars 1857 n'était qu'une ouverture de crédit; ses termes mêmes, empruntés à ceux de la loi, comprennent les avances faites, qui se sont composées de 117,000 fr. lors dus, et de 2,739 fr. remis le jour même; le chiffre fractionné implique à lui seul le règlement d'une dette antérieure. La vente, au surplus, eût pu être faite dès le 30 mars, et MM. Valentin ont attendu jusqu'au mois d'août; ils agissaient avec loyauté et confiants dans leur droit.

Me Martini, avocat du syndic, soutient que les expressions du contrat de nantissement supposent un prêt fait à l'instant ou à faire, mais non un compte arrêté.

M. Barbier, avocat-général, estime qu'il y a lieu de fixer la faillite au 8 août, et par conséquent de rejeter l'appel de M. Dumas. Quant au nantissement, ce magistrat pense qu'il doit être maintenu, les parties ayant peut-être cherché, par l'incertitude des expressions, à échapper à un droit d'enregistrement, mais ne devant pas en être punies par la nullité de l'acte ; en sorte qu'il y aurait lieu d'infirmer le jugement, sur l'appel de MM. Valentin.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Sur la date de l'ouverture de la faillite de Maurial :

« Considérant qu'elle a été bien fixée à la date déterminée par le Tribunal ; que si Maurial, avant cette époque, était en retard de règlements avec quelques-uns de ses correspondants, s'il était obligé de remettre à certains créanciers des marchandises en nantissement, cette situation constituait un état de gène, mais non la cessation de paiements exigée par l'art. 437 du Code de commerce pour l'ouverture de la faillite ;

« Quant au nantissement accordé par Maurial à Valentin et Ce :

« Considérant que l'acte du 30 mars 1857 établit dans tout son contexte un gage donné pour des avances à faire par Valentin et Ce à Maurial ; que Valentin prétend, au contraire, aujourd'hui l'appliquer à des avances déjà faites antérieurement audit contrat;

« Considérant qu'un gage ne saurait être ainsi transmis d'une créance à une autre ; que l'art. 2074 du Code Napoléon, en exigeant la mention de la somme due, n'a pas entendu prescrire une simple déclaration de somme pour la forme du contrat, mais bien la mention de la dette réelle pour laquelle le nantissement était donné ;

« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

« Considérant, néanmoins, qu'il résulte des faits de la cause la preuve qu'une somme de 2,500 fr. a été comptée à Maurial le 30 mars 1857, en raison du nantissement, conformément aux expressions de l'acte; que cette somme a été fournie réellement suivant les énonciations de l'engagement, et doit, dès-lors, être garantie par le gage ;

« Considérant qu'on ne peut admettre, comme le demande Dumas, que Valentin et Ce soient condamnés à tenir compte à la faillite d'une somme supérieure au produit de la vente par eux poursuivie des vins dont il s'agit; que rien ne démontre que cette vente n'ait pas été faite au prix réel des marchandises au moment où elle s'est opérée ; que, pour rendre Valentin et Ce responsables au delà de ce prix, il faudrait établir de leur part une mauvaise foi qui n'est pas même articulée d'une manière assez précise pour que la preuve en soit admissible ;

« Infirme ; réduit à 2,500 fr. avec les intérêts de droit le privilége de Valentin et Ce; le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 13, 20 et 28 mai.

INCENDIE. — VICE DE CONSTRUCTION. — NON RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire n'est pas responsable envers son locataire de l'incendie provenant d'un vice de construction, ignoré d'ailleurs du bailleur, lorsque le locataire a apporté dans les lieux loués, sans autorisation et sans avertissement préalable donné au propriétaire, des modifications pour la concentration et la distribution du calorique, de telle nature que le vice de construction a dû être mis à nu et reconnu, ou qu'il n'a plus été suffisamment protégé par les enduits dont il était recouvert.

En d'autres termes, l'art. 1721 du Code Napoléon n'est pas applicable dans les circonstances sus-énoncées.

Les héritiers Chamblain étaient propriétaires d'une maison à Melun, dont le rez-de-chaussée et le premier étage avaient été loués au sieur Aubergé, notaire en cette ville.

Lorsque le sieur Aubergé entra dans les lieux, il trouva au rez-de-chaussée, dans la pièce dont il fit son étude, un poêle qui servait à la fois à chauffer cette pièce et le salon situé au-dessus au moyen d'un tuyau dont la bouche de chaleur s'ouvrait à côté de la cheminée.

Le sieur Aubergé, trouvant cette disposition insuffisante pour chauffer le salon et la chambre à coucher y attenante, fit établir par un fumiste de la ville, dans la cheminée du salon, sans en avoir demandé l'autorisation à ses propriétaires et sans même les avoir prévenus, un récipient du calorique dont l'intensité devint d'autant plus grande que le charbon de terre fut substitué au bois comme mode de chauffage.

Quoi qu'il en soit, un violent incendie éclata le 30 janvier 1857, qui dévora la maison en grande partie et tout le mobilier du sieur Aubergé.

Les héritiers Chamblain avaient été indemnisés par la compagnie qui avait assuré leur immeuble, lorsque le sieur Aubergé et la compagnie d'assurances générales formèrent contre eux une demande en responsabilité de l'incendie pour vice de construction : la compagnie d'assurances générales, jusqu'à concurrence d'une somme de 9,665 fr. 65 c. remboursée par elle au sieur Aubergé; et par ce dernier, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,833 fr. 35 c. pour laquelle il était resté son propre assureur.

Cette demande était fondée sur un rapport d'experts nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Melun; leur avis unanime avait été « que le feu « avait pris naissance dans la cheminée du salon et qu'il « avait eu pour cause un vice de construction de cette « cheminée, résultant de la présence d'une poutre sous « le foyer de la cheminée du salon et de la disposition « des plaques en fonte de cette cheminée, dont l'extrémité de celle du foyer ne se trouvait qu'à 12 millimètres de distance du bois de ladite poutre. »

Cependant les héritiers Chamblain avaient fait visiter les lieux par M. Prosper Deschamps, qui avait fait un contre-rapport duquel il résultait que l'incendie provenait des modifications apportées par le sieur Aubergé dans l'état de la cheminée du salon ; qu'il y avait effectivement un vice de construction, mais que ce vice de construction, dont il était bien difficile de croire que le fumiste de M. Aubergé ne se fût pas aperçu, ne présentait aucun danger sérieux et prochain, la poutre ayant été recouverte d'un fort enduit de plâtre qui l'isolait suffisamment de l'âtre du foyer et des plaques en fonte de la cheminée; que ce qui le prouvait, c'est que la cheminée avait fonctionné jusque-là sans accident.

---

(1) No du jeudi 2 juin.

(2) No du mercredi 1er juin.

Une déclaration de partage avait été rendue sur la production de ces deux rapports, sur les conclusions contraires de M. le procureur impérial, qui avait conclu à la responsabilité des propriétaires.

Le Tribunal s'était transporté avec toutes les parties sur les lieux, où des débats contradictoires s'étaient engagés et avait cru devoir demander aux experts précédemment commis un supplément de rapport.

Les experts auxquels avait été communiqué l'avis de M. Prosper Deschamps, combattirent toutes les appréciations de cet avis, et persistèrent dans leur opinion.

Depuis ce supplément de rapport, les héritiers Chamblain avaient transigé avec le sieur Aubergé, qui, moyennant une indemnité de 5,000 fr., s'était désisté de sa demande; mais la question restait à décider avec la Compagnie d'assurances générales.

Enfin, le Tribunal avait rendu le jugement suivant, contrairement à l'avis des experts et aux conclusions de M. le procureur impérial, qui, lui aussi, avait persisté dans les conclusions par lui précédemment données.

« Le Tribunal,

« Vidant publiquement son délibéré à l'audience de ce jour, et vidant aussi le partage déclaré par jugement de ce Tribunal en date du 22 mai 1857;

« Jugeant en premier ressort;

« Considérant que si des rapports des experts commis, déposés au greffe les 21 mars et 12 mai 1857, il résulte que l'incendie du 30 janvier doit être attribué à un vice de construction imputable aux propriétaires, les faits et circonstances révélés à l'appui de ces conclusions ne sauraient, en l'état, suffisamment les justifier;

« Que l'examen et les renseignements obtenus par le Tribunal lors de son transport sur les lieux, lui fournissaient les moyens de les contredire;

« Considérant qu'il est reconnu, en effet, que Aubergé, locataire assuré, a apporté de notables modifications dans l'établissement de la cheminée du salon, sans autorisation et sans avertissement préalable donné au propriétaire;

« Que par le besoin de concentrer, en le combinant plus avantageusement pour le chauffage de la chambre à coucher, tout le calorique susceptible d'être emprunté au poêle de l'étude et à la cheminée du salon, Aubergé a fait exécuter par le sieur Manet, fumiste, des travaux de nature à réaliser un mode de chauffage à la fois plus économique et plus puissant;

« Qu'il est difficile d'admettre avec les experts, que ces changements aient pu se faire sans que le vice de construction, s'il préexistait, ait été alors reconnu; que la déclaration de l'ouvrier employé par Aubergé, qu'il n'aurait apporté à l'état des lieux que des modifications sans importance, qui n'ont pu en aucune façon devenir menaçants ni constituer un vice de construction en mettant à découvert l'établissement déjà vicieux de la cheminée; qu'une telle déclaration, de la part d'une partie intéressée peut-être à cacher la vérité, ne saurait, dans la cause, faire preuve contre le propriétaire, pas plus que relever le locataire du reproche qu'il a nécessairement encouru pour n'avoir point averti le propriétaire de changements tels que, par suite de la substitution dans le mode de chauffage, de la houille au bois, ils ont pu avoir pour effet de concentrer sur un point une masse à plus haute atmosphère, de manière à brûler l'enduit, à en compromettre la solidité, et à amener la combustion de matières inflammables, désormais insuffisamment protégés;

« Qu'il est d'autant plus naturel de croire à ces résultats, qu'avant lesdits changements la cheminée du salon fonctionnait depuis plus de douze ans sans accident;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer que lesdits travaux étaient de nature à augmenter les chances du sinistre, et à engager par suite suffisamment la responsabilité personnelle d'Aubergé pour le rendre non recevable à actionner le propriétaire en garantie du sinistre par lui éprouvé;

« Considérant qu'en l'état, la Compagnie d'assurances générales ne saurait avoir plus de droit que l'assuré;

« Considérant qu'Aubergé s'est désisté de sa demande;

« Donne acte à Aubergé de son désistement;

« Déclare de Goureuff mal fondé en sa demande, l'en déboute, etc. »

Appel de ce jugement avait été interjeté par la Compagnie générale.

Me Dufaure s'étonnait de ce que le Tribunal de Melun, en présence de l'avis unanime donné deux fois par des experts qu'il avait nommés lui-même et des dispositions de l'article 1721 du Code Napoléon, qui étaient si justes, et qui ne sauraient donner lieu à aucun commentaire, ait jugé comme il l'avait fait, et c'était avec une entière conviction qu'il demandait la réformation de la sentence.

Me Nicolet, pour les héritiers Chamblain, soutenait avec la même conviction que, dans l'espèce, le fait dominait impérieusement le droit, et que l'article 1721 n'était point applicable à la cause. L'article 1721 porte en termes exprès « qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. » Mais d'abord, est-ce que le vice de construction dont il s'agit, ignoré de tous, circonstance qui a bien son importance morale au procès, mais dont je ne parle pas, puisque l'article précité rend le bailleur responsable des vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus? Est-ce que le vice de construction dont il s'agit empêchait l'usage des lieux loués? Le sieur Aubergé n'avait qu'à les laisser dans l'état où ils étaient quand il y est entré, et le sinistre n'aurait pas eu lieu, puisque la cheminée du salon fonctionnait depuis douze ans sans accident.

Mais, et c'est ce qui juge la cause, est-ce que le sieur Aubergé aurait dû se permettre de faire les malheureuses modifications qu'il avait faites dans la cheminée du salon, sans au préalable en demander l'autorisation aux propriétaires, ou tout au moins sans les avertir des changements qu'il se proposait de faire? Les héritiers Chamblain auraient fait examiner l'état de la cheminée, on aurait visité l'âtre, et probablement on aurait découvert le vice de construction, et alors, ou on l'aurait fait disparaître, ou, en cas d'impossibilité, le sieur Aubergé aurait été obligé de renoncer à ses modifications; ou enfin le vice de construction serait resté ignoré, et peut-être les héritiers Chamblain seraient-ils restés responsables des suites de l'autorisation qu'ils auraient trop légèrement donnée. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées: Le sieur Augergé, sans autorisation de son propriétaire, sans même le moindre avertissement, fait venir un fumiste ignare, qui, n'y regardant pas de si près, ne voit là qu'une occasion de travail et de gain, fait les modifications que vous savez, et qui devaient avoir tôt ou tard les fâcheuses conséquences qui ont eu lieu, et dont M. Prosper Deschamps exprime si bien les causes.

Concluons, et disons que l'article 1721 n'a rien à faire ici, que les experts qui ont fait une juste appréciation du fait des causes du sinistre ne se sont pas préoccupés, comme ils auraient dû le faire, du point de savoir si la cause première de l'incendie ne provenait pas des modifications apportées par le sieur Aubergé; c'est ce dont le Tribunal s'est préoccupé, et c'est ce dont il a fait une juste et sage appréciation.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, qui n'a pas partagé l'avis de M. le procureur impérial de Melun, la Cour, faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bernardy, conseiller.

Audience du 22 février.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ERREUR DE DATE. — DATE FAUSSE. — POST-DATE.

La post date dans un testament est une cause de nullité de cet acte, parce que l'on ne peut pas savoir si, en insérant cette date, le testateur n'a pas voulu subordonner la valeur de son testament à la condition de son existence, au jour dont il mentionne la date.

Le 6 septembre 1858, Mlle Louise Dussert épousa le sieur Eynard, et, le même jour, la dame Pierrette Ogée sa mère, mariée en secondes noces au sieur Guillon, fit donation à son mari d'une rente viagère de 1,000 fr., payable après son décès.

La dame Guillon, changeant bientôt de volonté, fit, le 30 octobre de la même année, un testament olographe par lequel elle institua sa fille légataire universelle, à la charge de payer au sieur Guillon, son mari, une rente viagère de 400 fr., ce qui réduisait énormément la donation du 6 septembre; mais cet acte contenait une erreur dans sa date: au lieu d'être daté de 1857, il portait le millésime de 1858.

Toutefois, on pouvait fixer d'une manière certaine l'époque du testament; en effet, il ne pouvait pas être antérieur au 6 septembre 1857, puisqu'il faisait mention du mariage de Louise Dussert avec Eynard, et que ce contrat n'avait eu lieu que le 6 septembre 1857; il ne pouvait pas non plus se placer à une époque postérieure au mois de décembre 1857, puisque la testatrice était morte le 29 décembre 1857.

Il fallait donc de toute nécessité que cet acte se plaçât entre le 6 septembre 1857 et le 29 décembre de la même année.

Guillon, voyant que, par cet acte, le montant de sa rente viagère était considérablement diminué, résolut de faire annuler le testament, et pour cela il assigna les époux Eynard, en prétendant que le testament n'était pas daté, puisque la date était fausse, et qu'une date fausse n'est pas une date; puis, en fait, il soutenait que la testatrice avait voulu subordonner la valeur de son testament à la condition suspensive de son existence au 30 octobre 1858, jour de sa date.

Il invoquait à l'appui de sa thèse les dissertations des auteurs sur la post-date.

Les mariés Eynard répondaient qu'en droit, la simple erreur de date n'est pas une cause de nullité du testament, si, dans les termes mêmes de l'acte et dans les mentions qu'il renferme, on peut trouver les éléments suffisants pour fixer cette date d'une manière certaine. En second lieu, ils disaient qu'il était impossible de supposer que la dame Guillon, leur mère, eût espéré prolonger ses jours jusqu'au 30 octobre 1858, puisque, à l'époque du 30 octobre 1857, elle savait que sa fin approchait. Ils ajoutaient que l'erreur dans laquelle leur mère était tombée s'expliquait très bien, en fait, si on examine, disaient-ils, la place qu'occupe le mot 8 de 58, on verra qu'il est perpendiculairement au-dessous du mot 8 de 1800, de sorte que la testatrice a pu, par simple distraction, copier ce qui était écrit au-dessus de ce qu'elle traçait.

Le Tribunal de Lyon adopta complétement le système des époux Eynard et condamna le sieur Guillon à tous les dépens.

Ce dernier interjeta appel de ce jugement, et c'est dans cet état que la cause se présentait devant la Cour.

Après avoir entendu Me Goyet pour Guillon, et Me de Peyronny pour les époux Eynard, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Valentin, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que s'il paraît résulter d'une manière évidente des termes du testament olographe de Pierrette Ogée, femme Guillon, contenant des dispositions révocatoires au préjudice de François Guillon son mari, que cet acte a été écrit dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le contrat du 6 septembre 1857 et le décès de la testatrice arrivé le 29 décembre de cette même année 1857, il ne résulte pas moins clairement de la contexture matérielle dudit testament, qu'il est daté en toutes lettres du 30 octobre 1858, c'est-à-dire d'une époque postérieure de dix mois au décès de la femme Guillon, testatrice;

« Attendu que cette post-date peut être aussi bien le résultat de la volonté que celui d'une erreur de la testatrice, et que, si elle est le résultat d'une erreur, il faut trouver dans l'acte même *in ipsis testamenti verbis*, des éléments et des documents certains qui puissent corriger et fixer nécessairement la date de manière à fermer l'issue à toutes conjectures ou suppositions contraires;

« Attendu que la question serait sans difficulté sérieuse si le testament, au lieu d'être daté d'un millésime postérieur à celui du décès de la testatrice, se trouvait daté d'un millésime antérieur à son décès, c'est-à-dire de 1856;

» Que de cette dernière hypothèse, en effet, l'inadvertance alléguée dans la date du millésime trouverait sa démonstration et sa rectification nécessaire dans les documents et les termes mêmes du testament, puisque la fille de la testatrice, qui y est qualifiée épouse Eynard, n'était pas encore mariée en 1856, et que l'acte de donation entre-vifs du 6 septembre 1857, frappé de révocation par ledit testament, n'existait pas non plus à cette époque; qu'il suivrait donc nécessairement de là que la date du 30 octobre 1856 n'aurait pu être évidemment que celle du 30 octobre 1857, puisque le testament, d'après ses termes et dans ses conditions, ne pouvait véritablement être daté que de cette dernière époque et que toute autre conjecture ou supposition resterait impossible;

« Mais, attendu qu'il n'en est pas de même quand la date d'un testament est postérieure à la mort du testateur, comme dans l'espèce actuelle;

« Qu'on ne pourrait, sans témérité dans ce dernier cas, conclure qu'il n'y a eu nécessairement erreur par cela seul que l'acte est post daté, dès l'instant que la loi ne défend pas de retarder ou de suspendre l'effet d'un testament et de le dater d'une époque future, au risque de sa nullité, si l'on ne survit pas à cette date, la conséquence naturelle de la post-date étant que le testateur a voulu suspendre et ajourner l'effet de son testament jusque-là, *non intendebat antea testari*, comme le dit Dumoulin;

« Attendu que dans la cause actuelle on ne trouve pas dans l'acte même, *in visceribus testamenti*, de documents certains pour établir non seulement que la testatrice s'est nécessairement trompée de date, ce qu'il faudrait d'abord prouver, mais encore 8 pour fixer invariablement la date et démontrer d'une manière péremptoire qu'en datant son testament du 30 octobre 1857, elle a voulu le dater du 30 octobre 1857; que toutes les conjectures auxquelles on pourrait se livrer à cet égard contre la teneur du testament daté en lettres et non en chiffres, viendraient se heurter contre des conjectures contraires, il fallait interroger minutieusement les diverses circonstances de la cause en dehors du testament;

« Attendu, en définitive, que les formalités prescrites par la loi pour la validité du testament olographe étant substantielles, doivent être accomplies à peine de nullité; qu'il faut donc s'en tenir strictement à la lettre de l'article 970 du Code Napoléon, et dire que la date du testament litigieux étant postérieure au décès de la testatrice, équivaut à une fausse date, la fausse date et le défaut de date entraînent également la nullité du testament;

« Attendu que, le testament étant nul, il y a lieu de maintenir la donation entre-vifs du 6 septembre 1857, implicitement révoquée par les termes du testament au préjudice dudit sieur Guillon, et d'ordonner qu'elle sortira son plein et entier effet au profit dudit Guillon;

« Attendu que ces deux chefs ainsi résolus rendent inutiles et sans objet l'examen et la solution des autres questions;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que le testament olographe de Pierrette Ogée, femme Guillon, décédée le 29 décembre 1857, est et demeure nul et de nul effet comme daté d'une époque postérieure au décès de la testatrice; maintient la donation entre-vifs du 6 septembre 1857 faite par ladite Pierrette Ogée en faveur de François Guillon; ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet à son profit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 17, 24 mai et 3 juin.

DROIT DES PAUVRES. — THÉATRE-ITALIEN. — MM. RAGANI ET CALZADO CONTRE LES HÉRITIERS BOURSAULT ET M. JAVAL FILS.

M. Ragani, ancien directeur du Théâtre Italien, et ancien locataire de la salle Ventadour, demande aux héritiers des époux Boursault, propriétaires de cette salle, la somme de 1,009 fr. 45 c., et à M. Léopold Javal, seul héritier de son père, la même somme, pour remboursement du droit des pauvres, qu'il prétend avoir payé en leur acquit des 15 novembre 1853 au 15 mai 1855, sur les deux loges n° 14 des premières et n° 16 des deuxièmes, dont les héritiers Boursault et M. Javal fils ont eu la jouissance pendant ce laps de temps.

M. Calzado, directeur et locataire actuel du même théâtre, demande pour semblable cause, depuis le 16 juillet 1855 jusqu'au 30 avril 1858, époque correspondante à la nouvelle gestion, aux héritiers Boursault le remboursement de 1,657 fr. 45 c., et à M. Javal fils le remboursement de 1,484 fr. 85 c., en réservant l'avenir.

Les défendeurs soutiennent qu'ils ne doivent les sommes demandées ni pour le présent ni pour l'avenir, parce que leurs auteurs communs, les époux Boursault, ont été exonérés du paiement du droit par le bail notarié qu'ils ont consenti pour trente années, comme étant alors seuls propriétaires de la salle Ventadour, à Ducis, premier locataire, les 13 et 14 février 1829, bail qui fait encore la loi de Ragani et de Calzado.

Ils ajoutent que depuis l'époque à laquelle l'exploitation de Ducis a cessé, la société a été autorisée à relouer à divers, et en dernier lieu aux demandeurs, aux risques et périls dudit Ducis, et au maintien des clauses et conditions intervenues entre lui et les époux Boursault.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Massu pour M. Calzado, Me Martini pour M. Ragani, Me Pouget pour M. Javal, Mes Delasalle et Treitt pour les héritiers Boursault, a rendu, sur les conclusions de M. Merveilleux Du Vignaux, un jugement dont nous extrayons les considérants suivants:

« Attendu qu'il importerait peu que, selon l'allégation des demandeurs, l'administration des hospices n'eût songé à réclamer le droit des pauvres sur les loges réservées par les propriétaires du théâtre comme sur les billets dits de faveur qu'au mois de juin 1829, c'est-à-dire postérieurement au bail Ducis; qu'il est certain que ce droit, créé temporairement par la loi du 7 frimaire an V, avait été définitivement converti en impôt annuel par la législation financière à partir de 1809, et qu'on trouve dans chacun des budgets antérieurs au bail, sous le § 1er, qui est intitulé: « Impôts autorisés pour l'exercice de « l'année, » le dixième dû sur le prix des places dans les théâtres, et ce sans distinction entre les places payantes et celles réservées ou de faveur; que la circonstance alléguée fût-elle vraie, prouverait donc seulement que les hospices auraient eu le tort de négliger le recouvrement d'une partie de leur créance; mais que Ducis et les époux Boursault sont présumés avoir connu toute la portée de la loi et avoir traité entre eux sciemment sur ce point, parce que nul ne peut ignorer la loi;

« Attendu que c'est ce qui a eu lieu en réalité, et qu'il résulte de deux clauses que Ducis a affranchi les époux Boursault du paiement du droit des pauvres, sauf à l'acquitter lui-même, s'il y avait lieu;

« Que, d'une part, il est dit dans le bail que « Ducis supportera et acquittera les contributions de toute nature, ordinaires et extraordinaires, foncières et autres, auxquelles tous les biens loués peuvent être assujétis pendant la durée du bail, » et que le dixième du prix des places ou droit des pauvres rentre explicitement dans la généralité de ces impôts, aux termes des budgets précités;

« Que, d'autre part, le bail porte spécialement, quant au droit des pauvres, que sur les recettes brutes du théâtre, « dans lesquelles entrera la totalité de ce qui se perçoit pour le droit des pauvres, » une portion sera attribuée aux époux Boursault, à titre de bénéfices annuels en sus de la somme fixe formant le loyer annuel qui a été précédemment promis: qu'il ressort donc de cette stipulation la conséquence que, s'ils sont appelés à bénéficier du droit des pauvres au regard de Ducis, il a entendu à plus forte raison que, dans tous les cas, les époux Boursault n'auraient point à le lui payer ou rembourser;

« Attendu que pour écarter l'application des deux clauses, on objecte que les loges réservées ne font pas partie des lieux loués; mais que cette prétendue restriction n'est point écrite et ne pouvait pas être écrite dans le bail; qu'il est évident au contraire, que les loges réservées sont comprises dans l'ensemble de la location, puisque l'acte charge le locataire, sans exception quelconque, de toutes les réparations dont les bâtiment seront susceptibles, intérieures et extérieures, grosses et menues, de l'assurance contre l'incendie, des impôts, etc.;

« Attendu d'ailleurs qu'il est naturel de penser que dans la commune intention des parties, la réserve pure et simple des deux loges impliquait à elle seule qu'elle était pour les époux Boursault franche et exempte de toute contribution en argent; que la dispense du droit a dû être compensée tacitement au profit du locataire, par une diminution proportionnelle du loyer; qu'enfin, quel qu'ait été, au point de vue public et charitable, le motif qui a dicté la création du droit, c'est en résultat la convention qui a dû en régler le paiement entre les bailleurs et le preneur;

« Attendu que les demandeurs allèguent encore que les héritiers Boursault et Javal fils ont payé le droit des pauvres de 1837 à 1848; mais qu'en s'acquittant en 1842 et 1843 notamment, Javal a déclaré qu'il ne paierait que comme contraint et forcé et pour se délivrer d'obsessions incessantes; qu'il a même consigné des protestations et réserves de recours dans un exploit d'huissier signifié à Saint Salvi, administrateur de la société, le 5 octobre 1844; qu'en tout cas ce n'est pas le paiement, même volontaire, qui peut constituer le principe d'une dette;

« Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'écarter par les mêmes motifs la fin de non-recevoir que l'on voudrait tirer contre les héritiers Boursault des offres réelles de la somme de 948 fr. qu'ils ont signifiées à Ragani et à Calzado par exploit du 17 novembre dernier; que lesdites offres n'ont été faites qu'à la condition par ceux-ci de prouver que la somme leur était due réellement, et que de plus elles n'ont pas été acceptées par eux;

« Par ces motifs,

« Joignant les deux demandes de Ragani et de Calzado, les déclare non-recevables et mal fondées, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 27 mai.

L'HOMME-CANON. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons plusieurs fois déjà rendu compte des diverses instances judiciaires auxquelles a donné lieu l'accident arrivé à l'Hippodrome, le 19 septembre 1858. Après avoir eu à en rechercher les causes et à en punir les auteurs, la justice avait aujourd'hui à statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par la victime de cet accident. On se rappelle qu'à l'automne dernier, l'Hippodrome donnait au public des représentataions de l'*Homme-canon*. Un homme d'une force et d'une vigueur peu communes, le sieur Louis Vigneron, s'avançait au milieu de l'arène, portant sur ses épaules un canon; il le chargeait, le bourrait en présence des spectateurs, et le remettant sur son épaule, il le faisait partir sans paraître avoir éprouvé la moindre commotion. Plusieurs fois déjà ces exercices avaient eu lieu sans accident. Le dimanche 19 septembre, le nombre des spectateurs était considérable, et parmi eux se trouvait M. Raimbault, négociant à Avignon. M. Raimbault était assis au premier rang des secondes places, auprès d'un des poteaux de l'amphithéâtre. Vigneron s'avance, met le feu à son canon, et le coup part; mais au lieu de tourner la bouche du canon du côté de la scène, comme cela se faisait d'habitude, Vigneron, pour faire plus d'effet, l'avait tourné du côté du public. A peine le coup était-il parti, qu'un cri se fait entendre; on s'empresse autour de M. Raimbault, et tandis que les uns ramassent à ses pieds la bourre encore fumante, un médecin constate que le bras gauche est fracturé.

Un jugement du Tribunal correctionnel, du 8 janvier 1859, a condamné, pour blessures par imprudence, Vigneron à huit jours de prison, et M. Arnault à 100 francs d'amende. Sur l'appel, le jugement a été confirmé par arrêt du 31 mars. M. Raimbault a formé contre tous deux une demande en dommages-intérêts. Il soutenait qu'il y avait eu de la part de Vigneron une imprudence des plus graves à diriger du côté des spectateurs la bouche du canon; que sa bourre, composée de papier serré avec force, avait fait balle et était venue le frapper avant de tomber à ses pieds; qu'en supposant même qu'elle ne l'ait pas atteint au bras, l'arrivée de cette bourre enflammée jusque sur sa personne avait dû nécessairement lui faire faire, pour l'éviter, un mouvement rapide du corps qui aurait eu pour effet de fracturer le bras par le choc sur le poteau voisin. Que l'accident soit donc arrivé, soit par le choc direct de la bourre sur le bras, soit par le mouvement fait pour l'éviter, il n'en était pas moins le résultat de l'imprudence de Vigneron. Quant à la responsabilité de M. Arnault, elle ne saurait être douteuse non plus, c'était à lui à surveiller ceux qu'il emploie, à ne pas permettre des exercices dangereux, et surtout à les faire exécuter avec toute la prudence nécessaire.

MM. Arnault et Vigneron s'appuyant sur une série d'expériences faites par M. le docteur Tardieu, et dont nous avons analysé les conclusions dans notre numéro du 9 janvier dernier, se sont attachés à démontrer que l'accident ne pouvait leur être attribué. Le ministre de la guerre et le préfet de police avaient donné leur autorisation. Le canon n'était pas aussi terrible qu'il en avait l'air; son tube, fait en entonnoir se termine au fond, à la culasse par un petit tube gros comme le doigt; la bourre consistait en une vieille affiche serrée modérément, la charge n'était que de cent grammes de poudre; dans ces conditions les expériences mêmes de M. Tardieu prouvent qu'il est impossible que M. Raimbault ait été atteint; mais M. Raimbault était d'une nature impressionnable, d'une frêle constitution; il s'est effrayé sans motif, et s'est jeté sur un poteau où il s'est blessé lui-même; M. Arnault ajoutait que Vigneron avait reçu l'ordre formel de diriger la bouche du canon sur la scène, et que c'était en désobéissant à ses ordres qu'au moment de faire feu et par un caprice d'artiste, il avait changé la direction de son arme. Aussi soutenait-il que si, par impossible, il était condamné vis-à-vis de M. Raimbault, Vigneron devait être condamné à le garantir.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me de Cadillou pour M. Raimbault, M. Lachaud pour M. Arnault, et Me Oscar Falateuf pour Vigneron, a statué en ces termes:

« Attendu que si l'exercice dit de *l'homme-canon* auquel se livrait Vigneron dans l'enceinte de l'Hippodrome ne présente aucun danger alors que le canon est dirigé vers le théâtre, telle n'était pas sa direction au jour de l'accident dont se plaint Rimbault; qu'il est constant que, contrairement à ce qui avait eu lieu aux précédentes représentations, la bouche avait été ce jour-là tournée du côté des spectateurs;

« Attendu que, quelles que soient les épreuves ultérieurement faites pour démontrer que, même dans ce cas, aucun danger n'était à craindre, il n'est nullement établi que Rimbault, placé directement en face, n'ait pas été réellement atteint par la bourre qui a été retrouvée au-devant de lui, et que ce ne soit pas ainsi qu'il a été blessé;

« Attendu que la vérification de ce fait importe peu d'ailleurs à la solution de la question de responsabilité; qu'on peut admettre que la blessure serait due au mouvement brusque et irréfléchi qu'aurait suffisamment motivé de la part de Rimbault la vue de la bourre violemment lancée sur lui; qu'en effet, dans l'une et l'autre hypothèse, l'accident serait toujours le résultat d'un acte d'imprudence imputable à Vigneron et à Arnault;

« Attendu, quant au recours en garantie dirigé par celui-ci contre Vigneron, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre eux; que dans ces sortes d'exercices ou de jeux plus ou moins dangereux, le directeur d'un pareil établissement doit incessamment veiller; que rien ne peut se faire qu'avec son assentiment; qu'il faut donc, à défaut de preuve contraire, tenir pour constant que si, au jour indiqué, Vigneron a agi ainsi qu'il l'a fait, ce ne peut être qu'avec le concours d'Arnault; que la responsabilité doit dès-lors peser également sur tous les deux.

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le Tribunal a les éléments pour les apprécier, et qu'il paraît juste de les fixer à 4,000 francs;

« Par ces motifs, condamne conjointement et solidairement Arnault et Vigneron à payer la somme de 4,000 francs à Rimbault; et, sans s'arrêter à la demande en garantie formée par Arnault, dit que le montant de ladite condamnation sera supporté entre eux par moitié, les condamne vis-à-vis de Rimbault aux dépens; dit qu'il n'y a lieu à contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 3 juin.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COUPS ET BLESSURES A SES PÈRE ET MÈRE.

Dans une accusation de coups portés, à diverses reprises, par un fils à ses père et mère, une seule question au jury peut être posée en ce qui concerne le père, et une autre en ce qui concerne la mère; ces coups, quoique portés dans des circonstances différentes, et constituant dès lors des faits distincts, n'en sont pas moins les éléments d'un seul et même crime imputé à l'accusé sur chacun de ses père et mère, et, par suite, une seule question comprenant tous les faits relatifs à chacun d'eux ne saurait être entachée du vice de complexité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Gorin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 5 mai 1859, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures à ses père et mère.

M. Rives, conseiller-doyen, rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT-INCIDENT. — TÉMOIN NON COMPARANT.

Dans tout débat à huis-clos, les arrêts-incidents doivent être rendus publiquement, aux termes de l'article 7 § 2 de la loi du 20 avril 1810; il n'y a pas de distinction à établir entre tel ou tel incident ayant un caractère plus ou moins contentieux et intéressant plus ou moins le droit de défense; il suffit que la mesure soit contentieuse en elle-même et qu'elle ait donné lieu à un arrêt de la Cour d'assises, alors même que la défense n'aurait formé aucune opposition à la mesure requise par le ministère public et ordonnée par la Cour. Dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêt-incident ordonnant qu'il serait passé outre aux débats nonobstant l'absence de deux témoins cités et non comparants.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Brindeau, de l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 2 mai 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour viol.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT. — CONSTATATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Mercier contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 février 1859, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts au profit des sieurs Dubreuil et Saint-Clair, pour abus de confiance.

Un seul moyen de cassation a été produit à l'appui du pourvoi; il était fondé sur ce qu'un rapport ayant été fait à l'audience par l'un des juges, sur une question de compétence d'abord soulevée, un second rapport n'aurait pas été fait sur le fond de l'affaire.

Mais la Cour ayant apprécié, quant à ce, les constatations de l'arrêt attaqué, a décidé que du contexte dudit arrêt il résultait qu'un rapport comprenant tout à la fois et la question de compétence et la question du fond avait été fait, et que la constatation de l'arrêt était suffisante pour l'accomplissement de cette formalité prescrite par la loi.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Mes Bosviel pour les demandeurs, et Mathieu Bodet pour les défendeurs.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Michel-Jean Coquelin, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à sept ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 2° De Marie-Anne Plessis, femme Fromont (Seine), huit ans de travaux forcés, coups et blessures, séquestration; — 3° De François-Symphorien Vian (Var), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 4° D'Elie-Joseph Malapel (Aisne), six ans de réclusion, vol qualifié;— 5° De Jean-Denis Grignon (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, coups, etc.; — 6° De Noël Gonet (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public; — 7° De Marguerite Lecomte femme Chiquet (Loir-et-Cher), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8° De Félix Pellegrino (Var), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Tardif, conseiller.

Audience du 14 mai.

MEURTRE.

Le 2 février 1859, vers dix heures du matin, à trois cents mètres environ du hameau de la Vallée, commune de Saint-Vrain, près d'un carrefour fréquenté où se croisent différents chemins, on trouvait inanimé et gisant dans une mare de sang le corps d'une pauvre femme septuagénaire. Le côté droit du crâne présentait à partir de la tempe, au niveau de l'oreille droite jusqu'à la nuque, une large plaie béante. Le côté gauche du cou, à sa partie moyenne, était le siége d'une blessure plus grave encore. La plaie s'étendait en profondeur jusqu'à la colonne vertébrale.

En présence de ces désordres, les conclusions des docteurs commis par la justice ne pouvaient être incertaines, la victime avait été terrassée et littéralement assommée; mais la lésion faite au crâne à l'aide d'une lourde pierre, n'avait pas dû déterminer une mort immédiate; c'est alors qu'un couteau peu tranchant, mais enfoncé obliquement et avec force, avait opéré la plaie de la région du cou et que la victime avait été égorgée.

Le cadavre était celui de la veuve Fessu, qui vivait à Saint-Vrain dans un état d'indigence notoire; il était impossible dès lors de supposer que la cupidité eût armé le bras du meurtrier. D'un autre côté, la veuve Fessu, dont un généreux propriétaire du pays soulageait la misère, n'était pas à charge à ses enfants qui l'entouraient de leurs soins les plus pieux et de leur tendresse. La veuve Fessu, parvenue à un âge déjà avancé, était d'un caractère inoffensif et ne se connaissait pas d'ennemis.

Une hostilité sourde germait cependant depuis longtemps dans le cœur d'une famille pauvre comme elle qui, témoins des secours abondants qu'une main libérale lui prodiguait, en avait conçu une vive irritation. Cette famille était celle de Dombret, et ce fut Victor-Alexandre dit Jules Dombret, jeune homme de dix-sept ans, au caractère violent et sombre, qui se fit l'instrument de cette haine.

Dans les derniers mois de 1858, l'animosité de Jules Dombret contre Jules Fessu se manifestait d'une manière éclatante. Auguste Fessu, qui n'était âgé que de quatorze ans, se trouvait un jour dans les marais de Saint-Vrain. Jules Dombret vient à lui, et l'accusant d'avoir fait connaître un acte de maraudage auquel le jeune Fessu lui-même n'aurait pas été étranger, il le frappa d'une baguette qu'il tenait en ce moment et lui porta sur le revers de la main un violent coup de sabot. « Te voilà au bord de l'eau, lui dit-il, je vais t'y précipiter. » Une femme Auber, qui arriva sur ces entrefaites, empêcha Jules Dombret de se livrer à de nouvelles violences.

La femme Nicolas Fessu demanda compte à Jules Dombret de sa conduite envers son enfant : « Je t'en ferai bien autant, » lui dit-il, puis la saisissant à la gorge et se disposant à frapper : « Si je vous trouve, vous ou votre famille, entre deux chemins, vous passerez un mauvais quart d'heure » Deux mois s'étaient à peine écoulés, qu'à la rencontre de plusieurs chemins, on trouvait frappée mortellement la veuve Fessu, qui souvent avait conjuré son petit-fils de ne plus fréquenter Jules Dombret, dont elle n'hésitait pas à blâmer hautement la vie vagabonde et les habitudes querelleuses.

Le jour du crime, Jules Dombret travaillait dès huit heures du matin, à un kilomètre environ du lieu où la veuve Fessu a été frappée. On se rend en foule sur le terrain où le corps inanimé de cette pauvre femme est encore étendu; Jules Dombret s'y rend aussi, et des témoins déclarent que son attitude n'était pas celle de tout le monde et donnait à penser. Le lendemain, la rumeur publique l'accuse et les magistrats le conduisent sur le théâtre du crime, où on observe encore une épaisse couche de sang. Jules Dombret désormais directement inculpé, se renferme dans de sèches dénégations.

Jules Dombret, vaincu par l'évidence, ne devait pas tarder à confesser son crime, mais sans épargner ses calomnies à la mémoire de sa victime. Le mauvais temps, dit-il, me forçant à quitter mon travail, je rencontrai la veuve Fessu, qui spontanément m'adressa des injures; je me précipitai sur elle, je la terrassai, et ramassant des pierres à côté d'elle, je les lui jetai pour l'assommer; comme elle ne voulait pas mourir, je tirai de ma poche le petit couteau qu'on a saisi sur moi et je lui coupai la gorge. Je frottai mon couteau sur l'herbe trempée par la pluie, pour en faire disparaître toute trace de sang, et je retournai à mes travaux. Je n'en voulais pas à cette femme, la colère m'a emporté.

En conséquence, Victor-Alexandre Dombret, dit Jules, est accusé d'avoir, en février 1859, commis un homicide volontaire sur la personne de la veuve Fessu.

L'accusation a été soutenue par M. Hémar, substitut de M. le procureur impérial.

Me Vatel, avocat du barreau de Versailles, chargé de la tâche difficile de présenter la défense de l'accusé, a montré que le crime horrible qu'on avait à déplorer était l'œuvre d'un tout jeune homme, à peine sorti de l'enfance, presque idiot, et n'ayant pas pour ainsi dire conscience de ses actions. Il a réussi à obtenir, en faveur de l'accusé, l'admission de circonstances atténuantes.

Dombret a été condamné à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 3 juin.

ESCROQUERIE. — LA COMTESSE DE ROCHELINE. — CONVERSION DE LA CHANDELLE EN BOUGIE. — LES RELAIS DE LA MER.

Une dame plus que sexagénaire, petite, de chétive apparence, vêtue de deuil, est traduite devant le Tribunal sous la prévention d'escroqueries nombreuses et commises avec une habileté et une persévérance peu communes. Cette dame, qui est Française, a autant de noms qu'une Espagnole; elle se fait appeler Marie-Catherine-Joséphine-Laure Bouvier de Fontanelle, veuve de M. le comte de Rocheline.

Dès l'ouverture des débats, M. le président lui demande si elle peut justifier de son titre de comtesse de Rocheline.

« Certainement, répond-elle avec assurance, le titre de comte de mon mari figure sur mon contrat de mariage passé à Paris chez M. Guyon, notaire; mon avocat l'a dans son dossier. »

Me Guiffrey : Non, je n'ai pas cette pièce; je me suis présenté chez M. Guyon, notaire, pour la consulter, mais il n'était pas chez lui.

La prévenue : Il doit y avoir dans le dossier quelques pièces qui prouvent que je suis comtesse de Rocheline.

M. Genreau, avocat impérial : Il n'y a rien de semblable dans le dossier, mais il y a un extrait du casier judiciaire qui constate que la prévenue, avant d'être ou de se dire comtesse de Rocheline, a été condamnée à un an de prison pour vol dans les magasins.

M. le président : Où est mort votre mari?

La prévenue : Il est mort en Russie, colonel d'état major de l'artillerie; avant il avait été capitaine au service de France. Il est mort en 1855.

D. Depuis cette époque de 1855, comment avez-vous vécu, quelles ont été vos ressources?— R. J'ai reçu 9,000 francs de la succession de mon mari, 1,000 francs de l'Empereur pour indemnité de mes dépenses dans mon affaire des Relais de la mer.

D. Nous parlerons de votre affaire des relais de la mer. Que vous restait-il en 1858?—R. Pas grand'chose; on m'a prêté.

D. Ce sont précisément ces prêts qui vous sont reprochés comme ne vous ayant été faits qu'à la suite de manœuvres frauduleuses. Ainsi, une seule personne, une demoiselle César, doreuse sur bois, vous a prêté plus de 16,000 francs.— R. Oh! pas tant.

D. Nous l'entendrons. Vous dépensiez beaucoup, de 11 à 12,000 francs par an : où passait tout cet argent?—R. Je donnais des à-comptes à mes créanciers, et je dépensais beaucoup pour la réussite de mes affaires.

D. Nous y arrivons à vos affaires, vous allons voir ce qu'elles avaient de sérieux. La prévention vous désigne comme une femme très habile, sachant prendre tous les masques, affichant des dehors religieux, captant la confiance par l'étalage de belles relations, de votre titre de comtesse, de vos richesses. A l'un vous avez vanté vos terres dans le Midi, à l'autre dans le Nord; à celui-ci vous avez parlé d'une concession de relais de la mer dont votre part serait de plus de 100,000 francs; à celui-là d'un brevet d'invention pour changer la chandelle en bougie, dont la vente en Russie devait vous donner plusieurs millions.—R. J'ai la preuve de tout cela, je la donnerai; j'ai des lettres du ministère, même du ministère de l'Empereur.

D. Nous connaissons vos prétendues preuves. Une fois l'Empereur vous a fait remettre 1,000 fr., non pour vous indemniser de prétendues dépenses que vous auriez faites ou de droits que vous auriez à faire valoir, mais uniquement par un acte de sa munificence. Quant aux autres documents de votre dossier, nous y voyons que vous avez adressé de nombreuses demandes aux chefs des administrations. Ces demandes, vous aviez bien soin de les montrer, de les faire lire à vos dupes, mais vous vous gardiez bien de leur faire connaître les réponses qui y étaient faites, et qui, toutes, étaient de nature à les désillusionner. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, dès le 12 décembre 1852, vous avez reçu une lettre du ministre dans laquelle on vous dit positivement qu'il ne faut pas songer à votre affaire des relais de la mer, que vous n'aurez jamais la concession, que des concessions de ce genre ne se font plus, qu'on met les relais de la mer en adjudication? — R. J'avais la conviction que l'avis du Conseil d'Etat me serait favorable pour que l'Empereur m'accordât une indemnité pour les dépenses que ma sœur et moi nous avons faites, en plans et délimitations, et qui se montent à plus de 100,000 fr.

D. Depuis 1852, vous étiez évincée de cette affaire; vous ne pouviez donc plus vous méprendre sur vos prétentions. Nous abordons un autre fait, celui du brevet pour convertir la chandelle en bougie. Un expert a été nommé pour vérifier le procédé et pour le qualifier; il a pensé ne pouvoir mieux faire que de rappeler un dicton bien connu : pour résumer son opinion il a dit que « le jeu n'en valait pas la chandelle. » Nous vous avons parlé de votre principale victime, de la demoiselle César, doreuse sur bois, qui, par le travail de toute sa vie, était parvenue à monter un atelier, qui vous a prêté 16,000 f., et que vous avez ruinée. Votre seconde dupe est un huissier attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères qui, vous voyant tous les jours dans les bureaux, parlant à tous les employés, a eu confiance dans vos mensonges et vous a prêté 2,000 fr. à restituer sur vos richesses futures. — R. Je n'ai jamais parlé de mes richesses à personne, tous mes créanciers ont toujours su que j'étais dans la gêne. J'étais si innocente que quand on m'a dit que la police allait venir chez moi, je n'ai pas caché une seule pièce de ma correspondance et de ma comptabilité.

D. Vous vous donniez pour une personne pieuse. Un prêtre de campagne s'y est laissé prendre; il croyait que vous alliez à la recherche des malheureux; il vous a envoyé 300 francs pour employer à des œuvres pieuses; qu'avez-vous fait de cette somme? — R. Ce qu'on m'a dit d'en faire.

D. On peut en douter. C'est par de tels moyens, ou d'autres analogues, que vous vous êtes fait prêter par trois autres personnes des sommes se montant à 7 ou 8,000 francs. Une des manœuvres qui vous était familière était de faire votre testament en faveur de chacun de ceux qui vous prêtaient de l'argent; il y a trois de vos testaments dans le dossier faits au profit de trois personnes différentes. Vous en avez fait un au profit d'un abbé à qui vous promettiez, en outre, de le faire nommer aumônier à Paris. — R. J'ai fait des démarches pour lui. Je suis allée à l'archevêché : là on m'a dit que cela serait difficile, qu'il fallait qu'il fût présenté par un évêque. Je ne lui ai pas caché les difficultés.

D. Il était sous le charme, et pour l'achever, vous l'avez fait votre légataire universel. — R. C'est lui qui m'a donné le modèle de testament; d'ailleurs, cela ne signifiait pas grand chose; il savait bien que je n'avais rien.

D. Pourquoi alors faire le testament? — R. Dans l'espoir de ma grande affaire.

Le premier témoin entendu est la demoiselle César; elle dépose d'une voix basse et timide :

C'est dans le mois de février que j'ai connu Mme la comtesse de Rocheline pour des objets de mon commerce. La première fois elle est venue pour faire encadrer le portrait de saint Louis. Cette dame avait si bon air, elle parlait si bien, elle était si pieuse, que j'ai eu tout de suite confiance en elle, et quand elle m'a eu conté ses malheurs, j'ai fait ce que j'ai pu pour elle. La première fois qu'elle m'a demandé un service, je lui prêté 40 francs, ça n'a pas tardé qu'elle m'en a redemandé, et ainsi de suite, me disant toujours que sa grande affaire des délaissés de la mer finirait bientôt et lui donnerait 380,000 fr. de bénéfices.

D. Où disait-elle que se trouvaient ces délaissés de la mer? — R. Dans un port de mer.

D. Sans doute, mais de quelle mer? — R. Je ne puis vous dire.

D. Vous montrait-elle sa correspondance? — R. Elle me montrait des belles lettres qu'elle écrivait, mais je ne voyais que les enveloppes des réponses qu'elle recevait de M. le duc de Bassano et autres. En seize mois, je lui ai donné plus de 16,000 francs, sans compter ma signature que je lui ai prêtée pour 6,000 francs.

D. Comment est venue la grande confiance que vous aviez en elle? — R. Oh! oui, j'en avais beaucoup.

D. Vous étiez peut-être flattée de recevoir chez vous une comtesse, d'aller chez elle, d'y conduire votre frère, simple emballeur?

Le témoin répond par un sourire affirmatif.

D. Elle demeurait dans un hôtel garni de peu d'apparence; n'était-ce pas vous qui payiez les dîners qu'elle vous y donnait, et ne vous avait-elle pas défendu de parler au maître et au concierge de la maison? — R. Oui.

D. Que vous a-t-elle dit de son brevet d'invention pour changer la chandelle en bougie? — R. Pour la chandelle, elle m'a dit que c'était une affaire qui pouvait aller de cent mille francs à quatre millions, suivant la chance qu'on aurait de vendre en Russie.

D. Vous ne savez pas, vous, ce que peut valoir ce brevet? — R. Il ne vaut peut-être pas quatre millions, mais il peut bien en valoir un ou deux.

M. le président : Ainsi vous conservez encore de l'illusion! Prenez garde, il y a un double danger à éviter avec les inventeurs : ceux qui se trompent, et ceux qui trompent.

Les autres témoins entendus ont confirmé les charges de la prévention.

Me Guiffrey a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Genreau, a condamné la prévenue à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaïsse, rejeté le pourvoi en cassation formé par Marie-Louis-Jean-Baptiste Verry, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 mai 1859, pour assassinat. (Aucun moyen n'a été produit à l'appui de ce pourvoi.)

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Rendu, avocat d'office.

— Ce n'est pas le besoin qui a poussé l'accusé Wiemann à commettre les détournements qui lui sont reprochés. Il était employé chez M. de Rothschild, et il ne peut prétendre, ainsi que cela arrive parfois, que ses appointements étaient insuffisants; car il recevait 9,000 fr. par an. Ce n'est donc pas cela qui a pu exciter ses convoitises : il a été entraîné par des pertes qu'il a subies à la Bourse, où, comme tant d'autres, il est allé chercher une fortune rapide, et où il n'a rencontré que la ruine et de mauvaises inspirations.

En février 1859 il fut chargé par la maison Rothschild d'expédier à Vienne 289 récépissés provisoires d'actions du Crédit mobilier autrichien, pour les échanger contre des titres définitifs. Il n'envoya que 94 de ces titres, et en détourna 195.

Plus tard, 94 titres définitifs furent transmis de Vienne à Paris; on fit à Wiemann l'observation qu'il manquait 195 titres, et il expliqua ce qu'il appelait un retard en alléguant une erreur possible. Puis, profitant d'une occasion qui lui fut offerte, il ajouta à une lettre écrite par M. de Rothschild à M. Warschawer de Vienne, un post-scriptum par lequel il chargea ce dernier de lui adresser 195 actions du Crédit mobilier autrichien. Cet ordre fut exécuté, et l'accusé donna ces 195 actions pour celles qu'il avait détournées. Mais, en même temps, M. Warschawer avertit M. de Rothschild, par une dépêche télégraphique, qu'il l'avait débité du prix des 195 actions. Cette circonstance fit découvrir la fraude, et amena les aveux de l'accusé, qui déclara avoir vendu 135 actions pour couvrir des différences de jeux de Bourse. Il restitua 60 actions qu'il avait encore, et remit, en outre, à M. de Rothschild une somme de 12,000 fr.

Dans le cours de l'information, Wiemann a révélé d'autres détournements commis par lui pendant les années 1857 et 1858.

La maison de Rothschild a l'entreprise de la fourniture des cigares de la Havane dans les Etats autrichiens. Souvent il arrive que les cargaisons qui lui sont expédiées de la colonie éprouvent des avaries donnant lieu à des indemnités payables par des compagnies d'assurances qui ont leur siége à Paris. Abusant de la confiance avec laquelle le baron de Rothschild signait les quittances qui lui étaient présentés par l'accusé sans prendre note des sommes que celui-ci devait restituer, Wiemann a retenu sur diverses indemnités touchées par lui des sommes qui ne se sont pas élevées à moins de 77,688 fr.

M. l'avocat-général Lafaulotte a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Lachaud.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Le 15 mai, deux jeunes ouvrières, après une journée laborieuse, retournaient chez elles. En traversant le faubourg Saint-Denis, elles entendent les pas précipités d'un homme qui cherchait à les rattraper; elles se retournaient pour se rendre compte, et tout aussitôt leurs vêtements étaient aspergés d'un liquide qu'elles prenaient pour de l'eau. Remarquant que l'inconnu tenait à la main une petite bouteille qu'il agitait en faisant de nouveau un geste de projection, l'une des deux ouvrières, Marguerite Fauché, lui saisi le poignet. Au même instant, elle ressentait au bras une douleur vive, y portait la main, et reconnaissait que l'étoffe de sa manche était brûlée. Sa compagne ressentait en même temps une douleur semblable dans le dos. Aux cris poussés par ces deux femmes, des passants accourent; elles leur signalent l'inconnu comme leur ayant jeté un acide dans un but qu'elles ignorent, car elles déclarent qu'il leur est complétement étranger.

Il n'était que trop vrai, Eugène Poncelle, âgé de vingt-neuf ans, ouvrier serrurier, cinq fois poursuivi, trois fois condamné pour coups, rébellion, bris de clôture, ne connaissait pas ces deux jeunes ouvrières; il est du nombre de ces mauvaises natures qui font le mal pour le plaisir de le faire. Il rôdait ainsi la nuit, portant une fiole d'eau forte, uniquement dans le but de se procurer l'inconcevable distraction de la lancer sur les vêtements des femmes qu'il rencontrait. La conséquence pour ces deux pauvres filles a été la perte de leurs robes et de leurs mantelets, car Poncelle, condamné à raison de ces faits par le Tribunal correctionnel à six mois de prison, est un de ces hommes sans consistance, sans ressources, toujours impuissants à réparer le dommage qu'ils ont causé.

— Plusieurs ouvriers démolisseurs allemands s'étaient réunis hier chez un marchand de vins du quai de la Tournelle pour vérifier la paie qui venait de leur être faite pour leurs travaux; cette vérification, qui se faisait en buvant, selon l'habitude, amena une contestation sur un chiffre, et au même instant, l'un de ces ouvriers, nommé M..., âgé de vingt-cinq ans, s'armant d'une longue pioche, alla se placer sur le seuil de la porte en menaçant de tuer le premier d'entre eux qui chercherait à sortir avant la régularisation des comptes. L'un de ses camarades, nommé C..., âgé de trente ans, le voyant dans cet état d'exaspération, s'approcha de lui pour le calmer, et après avoir fait d'inutiles efforts, il lui tourna le dos pour retourner à sa place : mais, au même moment, M..., qui avait continué à menacer en agitant le redoutable instrument qu'il tenait dans les mains, porta à C..., au milieu du dos un coup de pioche avant tant de violence que le fer pénétra dans les chairs à une profondeur d'environ six centimètres et que la victime tomba sur le sol inondé par le sang qui s'échappait de sa blessure.

Des sergents de ville, mis en éveil par le bruit de cette scène sanglante, accoururent aussitôt, et s'emparèrent de M..., qui n'opposa du reste aucune résistance, puis ils firent transporter C... à l'Hôtel-Dieu, où les secours les plus empressés lui furent prodigués. Malheureusement, la situation de ce dernier est tellement grave, que l'on perd tout espoir de pouvoir le sauver. Quant à M..., il a été mis à la disposition de M. Hubaut, commissaire de police de la section de la place Maubert, qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet. C... et M... étaient tous deux originaires du grand-duché de Luxembourg, et ils étaient liés d'amitié depuis plusieurs années.

— Des accidents graves sont arrivés hier et avant-hier sur différents points. Rue Saint-Maur, un jeune garçon de seize ans travaillant chez un polisseur sur acier était occupé près d'une meule en rotation, quand tout-à-coup la meule éclata en lançant ses débris avec une grande force dans plusieurs directions. Le jeune garçon, atteint à la tête par un éclat, fut renversé sans connaissance sur le sol. Les soins qui lui furent prodigués sur-le-champ ranimèrent un peu ses sens, mais on reconnut en même temps que la blessure qu'il avait reçue était des plus graves, et l'on dut transporter en toute hâte la victime à l'hôpital Saint-Louis, où l'on perd l'espoir de pouvoir la sauver.

Rue de Seine, un domestique nommé Emile Desbrosses, en voulant nettoyer les carreaux d'une fenêtre au 2me étage, a été surpris par un éblouissement et est tombé de cette hauteur sur le pavé, où il a été tué raide. Rue de l'Arcade, deux ouvriers terrassiers, travaillant au fond d'une tranchée, ont été ensevelis par un éboulement de terre. Un service de sauvetage a été organisé sur-le-champ, et l'on est parvenu en peu de temps à dégager ces deux infortunés qui avaient déjà perdu connaissance. Les soins qui leur ont été prodigués dans une pharmacie voisine leur ont rendu en partie l'usage du sentiment, et l'on a pu les transporter ensuite à l'hôpital Beaujon. Malgré la gravité de leur situation on espère pouvoir les sauver.

Enfin un tripier qui faisait baigner son cheval à l'abreuvoir du Louvre, s'étant avancé trop au large, a été entraîné avec l'animal par le courant, et homme et cheval auraient infailliblement péri sans le dévoûment de trois témoins de l'accident, les sieurs Jacquet, fort à la halle, Druet, régleur, et Carlier, gardien de nuit à la galerie de fer du boulevard des Italiens, qui se sont précipités au secours du tripier et ont pu le ramener sur la berge avant que l'asphyxie eût exercé sur lui ses effets désastreux. Quant au cheval, il était mort lorsqu'on a pu le repêcher.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 21 mai 1859 :

« Je vous ai transmis le 8 janvier dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26, même mois), le récit d'un crime épouvantable qui venait d'être commis à New-York, dans une maison de Sullivan street. Un Espagnol, Félix Sanchez, avait tué son beau-père dans un accès de fureur, et il avait fait à coups de hache de terribles blessures à sa femme et à sa belle mère. La police se livra à de nombreuses recherches; elle envoya dans toutes les directions le signalement du meurtrier. Jusqu'à ce jour il avait été introuvable. Il vient d'être arrêté à la Nouvelle-Orléans dans des circonstances singulières.

« Après son crime, Sanchez demeura caché à New-York chez un Espagnol de ses amis pendant une quinzaine de jours; puis ce dernier lui proposa de le mener à Baltimore, où il serait plus en sûreté et à l'abri de toutes poursuites. Quand ils furent dans la capitale du Maryland, l'ami vendit Sanchez comme esclave au prix de quatorze cents dollars. Sanchez voulut réclamer, mais son vendeur lui donna l'option entre l'esclavage et sa remise aux mains de la justice, et l'amour de la vie l'emporta sur l'amour de la liberté.

« Son nouveau maître, qui était sans doute dans la confidence, l'emmena à Mobile, où il le revendit tout aussitôt à un M. Brooks, qui ne le garda qu'une semaine, et le céda à un M. Ledrether, qui lui-même le passa à un M. Forster, de la Nouvelle-Orléans.

« Sanchez avait un caractère vif et emporté quand il était libre; il devait être un esclave peu soumis. Aussi M. Forster résolut-il à son tour de s'en défaire; et, à son arrivée à la Nouvelle-Orléans, il le mena, par mesure de précaution, dans la prison de la ville, afin de le faire vendre le lendemain aux enchères publiques.

« C'est dans la prison que Sanchez a été reconnu par un agent de police, et il était tellement dégoûté de sa nouvelle existence qu'il a fait des aveux complets. A cette heure, il est en route pour New-York; il se dit neveu d'un riche habitant de la Jamaïque et fils d'une négresse espagnole émancipée et d'un riche planteur de la Trinidad. Il se console en pensant qu'avant le procès criminel on lui permettra d'assigner son ami infidèle en paiement des quatorze cents piastres, prix de sa première vente, et il espère avoir le temps de dépenser cet argent dans sa prison avant d'aller à l'échafaud. »

Bourse de Paris du 3 Juin 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 —.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	62 95.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 30.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	90 —.—	Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	63 —
4 0[0	— —
4 1[2 0[0 de 1825	— —
4 1[2 0[0 de 1852	90 30
Act. de la Banque	2760 —
Crédit foncier	640 —
Crédit mobilier	610 50
Comptoir d'escompte	580 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Piémont, 5 0[0 1857	78 50
— Oblig. 3 0[0 1853	— —
Esp. 3 0[0 Dette ext.	41 —
— dito, Dette int.	37 —
— dito, pet. Coup.	— —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —
Rome, 5 0[0	79 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions	1060 —
Emp. 60 millions	445 —
Oblig. de la Seine	215 —
Caisse hypothécaire	— —
Quatre canaux	— —
Canal de Bourgogne	— —
VALEURS DIVERSES.	
Caisse Mirès	197 50
Comptoir Bonnard	40 —
Immeubles Rivoli	— —
Gaz, Ce Parisienne	730 —
Omnibus de Paris	— —
Ce imp. de Voit. de pl.	31 25
Omnibus de Londres	— —
Ports de Marseille	117 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	62 55	63 —	62 55	62 95
4 1[2 0[0 1852	90 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1200 —	Lyon à Genève	477 50
Nord (ancien)	902 50	Dauphiné	— —
— (nouveau)	770 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	615 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	806 25	Graissessac à Béziers	150 —
— (nouveau)	— —	Bességes à Alais	— —
Midi	460 —	Société autrichienne	350 —
Ouest	502 50	Victor-Emmanuel	— —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes	487 50

La guerre d'Italie aura servi de sujet à cinquante-quatre gravures publiées par l'*Illustration*, dans ses quatre numéros de mai, dont le premier était accompagné d'une carte coloriée de toute l'Italie, et les deux derniers chacun d'un supplément. Le premier numéro de juin de ce recueil, le seul politique illustré, contiendra vingt-et-une gravures, parmi lesquelles les portraits des généraux Beuret et Forey et de Garibaldi ; l'ensemble de l'affaire de Montebello, les épisodes de Verceil et de Voghera, le passage de la Sesia, le débarquement des prisonniers autrichiens à Marseille, du prince Napoléon à Livourne, etc., etc.

Les abonnements à l'*Illustration* partent du premier numéro de chaque mois ; ceux demandés à partir du 1er mai comprennent le n° 845 et la grande carte d'Italie, qui se vendent ensemble 1 fr. 50 c. — Trois mois, 9 fr.; six mois, 18 fr.; un an, 36 fr., en mandats-poste.

— Samedi, au Théâtre-Français, Souvent homme Varie, et Adrienne Lecouvreur, dont le succès ne se dément pas.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Mmes Henrion, Casimir, Prost et Révilly. Le spectacle commencera par le Châlet.

— Le Gymnase-Dramatique donnera mardi 7 juin une représentation extraordinaire, organisée par les soins de Duprez, au bénéfice d'un de ses élèves, conscrit de la classe de 1859. A cette représentation concourront les artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, du Théâtre-Lyrique et du Gymnase. En voici les principaux éléments : Un Caprice, d'Alfred de Musset, par Bressant, Mlles Augustine Brohan et Savary ; Maître Pathelin, par MM. Couder, Prilleux, Lemaire, Berthelier, Cabel, Mmes Révilly et Decroix; une pièce du Palais-Royal et une pièce du Gymnase ; un intermède musical ainsi composé : duo du Chalet par M. Léon Duprez et M. Quesnel, le bénéficiaire; duo du Songe d'une Nuit d'été par Duprez et Mme Vanderheuvel-Duprez ; l'air du Diamant de la Couronne, par Mlle Marimon; Entre deux Feux, trio de Duprez chanté par Mme Vanderheuven, Marimon Duprez fils ; l'air d'Actéon, par Mme Miolan-Carvalho ; duo des Noces de Figaro, par Mme Miolan-Carvalho et Vandenheuvel-Duprez ; Sicilienne des Vêpres, de Verdi, par Vandenheuvel ; trois ténors sérieux ; trio-bouffe, par Duprez, Gaymard et Barbot.

— Les Mystères de l'été sont chaleureusement fêtés chaque soir par le public du théâtre des Variétés. Lassagne et Leclère sont toujours fort amusants.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les représentations du Naufrage de Lapérouse seront interrompues dans quelques jours et cette nouvelle va rendre encore plus brillantes les dernières représentations de ce magnifique spectacle. On annonce pour lui succéder la remise à la scène d'un des ouvrages les plus dramatiques d'Eugène Sue, les Chauffeurs, dont le succès est assuré d'avance.

— AMBIGU. — Les Mousquetaires (reprise), drame en 5 actes et 12 tableaux, de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet. Rentrée de MM. Mélingue, Chilly et Lacressonnière, dans les rôles de Dartagnan, Mordaunt et Charles Ier, qu'ils ont créés à ce théâtre. Mlle Page remplira celui d'Henriette de France.

— Rien n'est plus délicieux que les soirées musicales du Pré Catelan, qu'une promenade en voiture autour de la pelouse aux accords d'un orchestre excellent, au milieu d'une atmosphère parfumée des senteurs exquises qu'exhalent les massifs. Tous les soirs, concert par la musique de la gendarmerie de la garde. — Demain dimanche fête de jour et fête du soir avec illuminations et feu d'artifice. — Mardi, début de la nouvelle troupe de ballet sur le Théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 4 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Souvent homme varie, Adrienne Lecouvreur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Chalet.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été.
GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, le Père de la Débutante.
PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau, le Caporal.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — Les Ménages de Paris.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Une Séparation. En Italie !
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BOULOGNE-SUR-MER

Etude de **Me G. FROC**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de MM. François et Gracien.

Vente, en l'étude et par le ministère de **Me MICHEL**, notaire à Boulogne-sur-Mer, rue de la Providence, 6, le samedi 18 juin 1859, onze heures du matin,

D'une **MAISON** sise à Boulogne-sur-Mer, haute ville, rue Saint-Martin, 26.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me G. FROC**, avoué poursuivant;

2° A **Me MICHEL**, notaire à Boulogne-sur-Mer, dépositaire du cahier des charges;

3° A Me Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25;

4° A M. Franquin, greffier, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (9468)

TERRE DE BELLECOUR

Etude de **Me Ch. HALLO**, avoué, licencié en droit, à Arras (Pas-de-Calais).

A vendre, le mardi 5 juillet 1859, à midi, à la chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, par le ministère de **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189, commis à cet effet,

La TERRE DE BELLECOUR, située commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, arrondissement de Montargis (Loiret).

Château, parc magnifique, eaux vives, serre, orangerie, etc., etc. 1,100 hectares environ d'un seul tenant, dont 111 en prés, 202 en bois, 764 en terres labourables. Huit grandes fermes, huit petites fermes, vingt-sept manœuvreries et locatures, occupées par 197 habitants.

Cette superbe propriété est située à 13 myriamètres de Paris, 2 de Montargis, à 5 kilomètres de la station de Nogent-sur-Vernisson, à 5 kilomètres du canal de Briare, à 1 kilomètre de la route de Lyon par le Bourbonnais. Elle est traversée par deux routes empierrées.

Marne partout, chasse très variée, plus de 100,000 fr. de futaie et plantations à exploiter.

Revenu évalué à 30,000 fr. Impôts : 2,600 fr.

Mise à prix : 555,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Arras, à **Me HALLO**, avoué, rue des Récollets, 10;

A Paris, à **Me RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 189;

A Nogent-sur-Vernisson (Loiret), à Me Dubois, notaire;

Et pour visiter ce domaine, aux gardes, à Bellecour. (9472)*

DROIT A DES BAUX

Adjudication après faillite, en l'étude de **Me GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 25, le 10 juin 1859, deux heures de relevée,

Du **DROIT**, pour le temps à courir jusqu'au 1er octobre 1866, aux **BAUX** d'une maison et d'un terrain à Pantin, rue de Paris, 158, où s'exploitait un fonds de verrerie.

Mise à prix : 2,500 fr.

en sus des marchandises, des loyers d'avance et d'une somme de 1,000 fr. à payer au propriétaire.

S'adresser : à M. Hécaen, rue de Lancry, 9 ;

Et à **Me GUYON**, notaire. (9471)

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGERIE

Adjudication après faillite, en l'étude de **Me GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le 10 juin 1859, à midi,

D'un **FONDS DE BOULANGERIE** exploité à Boulogne, près Paris, rue d'Aguesseau, 71.

Mise à prix : 6,000 fr.

en sus des marchandises et des loyers d'avance.

S'adresser : à M. Hécaen, rue de Lancry, 9;

Et à **Me GUYON**, notaire. (9470)

VINAIGRE DE TOILETTE **COSMACETI** supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 55. Paris. (1431)*

MÉDECINE NOIRE Six capsules de forme ovoïde représentent la médecine noire et sont prises avec facilité. Sous un petit volume elles offrent un purgatif sûr, sans odeur ni saveur, qui agit toujours abondamment et sans coliques. La dose pour une purgation, 1 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (*)

DENTS ET DENTIERS FATTET rue Saint Honoré, 255, destinés à faciliter la prononciation et la mastication, et exempts des inconvénients et des dangers qu'on reproche avec raison aux dents minérales et humaines montées sur bases monoplastiques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à bas prix. (1302)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

Vinaigre de Toilette
COSMACETI
55, rue Vivienne, Paris.
Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action *douce* et *bienfaisante* donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit *sans l'irriter.*
Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU NEUF. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales du deux juin mil huit cent cinquante-neuf, M. Charles-Joseph WAUTERS et M. Edouard MERCIER ont vendu à M. Adolphe-Baptiste DUVAL, demeurant à Paris, rue Tronchet, 31, le fonds de café-estaminet qu'ils exploitent à Paris, boulevard Saint-Denis, 13. L'entrée en jouissance aura lieu le quinze juin de la même année.

(1429) DUVAL.

Suivant conventions verbales en date du deux juin courant, M. WAUTERS (Charles-Joseph) et M. MERCIER (Edouard), tous deux limonadiers, demeurant boulevard Saint-Denis, 13, ont vendu à M. et Mme DUVAL, demeurant rue Tronchet, 31, le fonds de café-estaminet que lesdits sieurs Wauters et Mercier exploitent à Paris, boulevard St-Denis, 13. L'entrée en jouissance est fixée au quinze courant.

Pour les oppositions, domicile est élu chez M. Bocquet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 98.

Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-neuf.

(1433) BOCCQUET.

Par conventions verbales du premier juin mil huit cent cinquante-neuf, M. POUSSARD, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 26, a acheté le fonds de dentiste exploité à Paris, rue Caumartin, 51, par M. Théodore PAU. L'entrée en jouissance est fixée au vingt du même mois.

(1430) E. POUSSARD.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 juin.
A Batignolles,
sur la place publique.
Consistant en :
(6062) Meubles meublants, comptoir, machine à vapeur, etc.
A La Villette,
sur la place publique.
(6063) Comptoir, glace, pendule, vins, planches, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6064) Chaises, tables, comptoir, mesures, brocs, œil-de-bœuf, etc.
Le 4 juin.
(0665) Comptoir, bureau, chaises, pendules, lampes, glaces, etc.
(6066) Meubles meublans, dessins, tableaux, hardes de femme, etc.
(6067) Meubles meublants et meubles de bureau, etc.
(6068) Chaises, fauteuils, lit-canapé, table, gravures, toilette, etc.
Boulevard Montmartre, 10.
(6069) Bureau, tables, armoire, rideaux, chaises, etc.
Passage Vivienne, 62.
(6070) Chaises, tables, commode, glace, pendule, guéridons, etc.
Le 5 juin.
A Auteuil,
rue de l'Assomption, 11.
(6061) Commode, chaises, glaces flambeaux, lampe, fourneau, etc.
A Issy,
route des Moulineaux.
(6059) Comptoir, œil-de-bœuf, tables, ust. de cuisine, vins, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(6060) Comptoir, tables, chaises, cadre-horloge, pompe à bière, etc.
A Vaugirard,
rue de Sèvres, 97.
(6071) Comptoir, buffet, chaises, papiers peints, couleurs, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(6072) Tables, tabourets, boîtes à lait, bouteilles, liqueurs, etc.
A Bercy.
sur la place publique.
(7873) Tables, chaises, comptoir, tabourets, vins en fûts, etc.
Même commune,
sur la place publique.
(6074) Commode, glace, chaises, armoire, table, miroir, lampes, etc.
A Vanves,
sur la place publique.
(6075) Secrétaire, casiers, tables, chaises, pendule, glaces, etc.
A Clichy,
sur la place publique,
(6076) Table, poêle en fonte, armoire, secrétaire, horloge, etc.
A Clamart-sous-Meudon.
(6077) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, rideaux, volumes, etc.
A Batignolles,
sur la place publique.
(6078) Tables, buffet, commode, secrétaire, bois de charpente, etc,
A La Villette,
sur la place publique,
(6079) Bureaux, cartons, pendules, chevaux, voitures, etc.
A Auteuil,
rue du Chemin-Vert, 2.
(6080) Tables, chaises, glaces, table de nuit, secrétaires, pupitre.
A Fontenay-aux-Roses,
sur la place publique.
(6081) Bibliothèque, coussins, guéridon, tapis, commode, etc.
Le 6 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6082) Comptoirs, buffet, étagère, tables, casiers, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

MM. CANTIN et FOURNAISE, anciens notaires, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre MM. Eugène-Sébastien PRUDON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 161, et un commanditaire dénommé dans l'acte, une société pour l'exploitation d'un commerce de papier à cigarettes, en commandite à l'égard de cette dernière personne, et en nom collectif à l'égard de M. Prudon, pour un temps qui doit commencer le vingt-six dudit mois de mai et finir le trente août mil huit cent soixante-onze ; la raison et la signature sociales sont PRUDON et Cie. M. Prudon a seul la signature, mais seulement pour les affaires de la société. Les associés ont apporté la moitié appartenant à chacun d'eux dans le fonds de commerce à exploiter et les marchandises en dépendant, le tout grevé d'un passif de sept mille francs; ces apports doivent être augmentés de quatre mille francs à verser à la caisse dans les six mois.

CANTIN et FOURNAISE.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt et un du même mois, il appert que la société ayant existé entre MM. Eugène-Sébastien PRUDON, demeurant à Paris, rue Montmartre, 161 ; Louis-Didier CANTIN et Remy-Joseph FOURNAISE, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42, a été dissoute du jour dudit acte.

CANTIN et FOURNAISE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le trente du même mois, il appert que la société formée par acte sous seings privés du vingt-huit mars 1858, enregistré et publié, entre M. Marie-Antoine TOUSSAINT, maître d'hôtel, à Paris, rue de Choiseul, 29, et le commanditaire y désigné, a été dissoute purement et simplement pour l'avenir.

—(2051) CANTIN et FOURNAISE.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le sieur Charles LAMBEL, propriétaire et marchand de bois, charbons et combustibles, demeurant à Paris, rue de la Perle, 24, et une autre personne dénommée audit acte comme commanditaire, ont formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Lambel seulement, qui est seul gérant responsable, et a seul la signature sociale qui, ainsi que la raison, est LAMBEL et Cie, pour, pendant trente ans, qui ont commencé le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, faire le commerce des bois, charbons et combustibles en général ; que les siége et domicile de la société sont établis à Paris, rue de la Perle, 24, et pourront être transférés ailleurs; que la signature ne pourra être donnée et engagée que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même envers les tiers ; que le capital social fourni est de quinze mille francs, dont trois mille francs de commandite.

— (2047) LAMBEL.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, y enregistré le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 166, verso case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert : M. CREMIEUX (Edouard), médecin vétérinaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 10, d'une part ; M. DEVILLE (Cyrille), maréchal-ferrant, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 46, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de l'art vétérinaire et de la maréchalerie. La durée de la société est fixée à trois années et onze mois, qui ont commencé à courir le vingt mai présent mois, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-trois. La raison sociale sera CREMIEUX et DEVILLE ; la signature se composera des mêmes noms ; M. Crémieux aura seul la signature sociale ; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les fonds nécessaires à l'exploitation seront fournis par moitié par les deux associés.

Pour extrait :

—(2046 bis.) MAUFIEUX.

Suivant acte reçu par Me Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, le vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine ROTH, entrepreneur de terrassements et de travaux publics, demeurant au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, et M. Xavier STOFFEL, ébéniste, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet : 1° L'exécution des travaux de terrassements et autres faits ou à faire à l'asile du Vésinet, près Saint-Germain-en-Laye, dont M. Roth s'est rendu adjudicataire ; 2° l'exécution de tous les travaux commandés à M. Roth pour M. Bauban, adjudicataire de maçonnerie audit asile, depuis le seize mars mil huit cent cinquante-neuf, et ceux qu'il pourra commander par la suite ; 3° et l'exécution des travaux de canalisation du gaz dans le parcours de Chatou. La durée de la société a été fixée pour le temps à courir du seize mars mil huit cent cinquante-neuf jusqu'à l'entière exécution desdits travaux, avec convention que M. Stoffel aurait le droit de demander, quand bon lui semblerait, la dissolution de ladite société, en prévenant M. Roth un mois à l'avance. Le siége de la société est à Paris, rue de la Pépinière, 7. La raison sociale est ROTH et STOFFEL. M. Stoffel a seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La société pourra comprendre d'autres travaux que ceux sus-indiqués ; mais tous marchés ou adjudications devront, pour engager la société, être signés des deux associés.

— (2049) Signé : BARON.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Antoine-Emile BUFFAULT et M. Edmond-César-Eugène GUYON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, il appert : Les susnommés sont prorogé la durée de la société existant entre eux, et en conséquence la société en nom collectif formée sous la raison sociale BUFFAULT et GUYON, pour l'exploitation de deux fabriques de couvertures de laine et de coton, tapis et autres tissus, durera jusqu'au trente avril mil huit soixante-cinq ; le siége social est à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31 ; les deux associés sont gérants, ont les pouvoirs attachés à cette qualité; ils ont la signature sociale, sauf à n'en user que pour les affaires de la société ; toutefois, les actes contenant bail de lieux et acquisition de machines ou d'immeubles devront être revêtus de la signature individuelle des deux associés. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des gérants, et continue avec sa succession désormais simple commanditaire. La raison sociale se composera du nom du survivant suivie des mots : Et Compagnie; la commandite de la succession Buffault serait de cent quatre vingt mille francs, celle de la succession Guyon de cent cinquante mille francs.

Pour extrait :

(2031) Signé : DELEUZE.

Etude de Me G. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 172, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Jean-Joseph-Victor GIRARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, d'une part, et M. Jérôme-Antoine PETIT aîné, négociant, demeurant à Paris, galerie Montpensier, 50, d'autre part, il appert que la société de fait ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale PETIT aîné et Cie, pour l'exploitation du commerce d'éditeurs marchands de musique, au Palais-Royal, galerie de Mont-Montpensier, 50, à Paris, pour une durée indéterminée, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater du quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Petit demeure seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

—(2050) JAMETEL.

Office commercial et industriel, rue de Rivoli, 33, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le vingt-quatre du même mois par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert avoir été extrait ce qui suit : M. Victor-Nicolas ROUSSEAU, batteur d'or, demeurant à Paris, passage du Buisson-Saint-Louis, 12, et M. Charles-Théophile PINCHOT, propriétaire, demeurant aussi à Paris, boulevard du Temple, 30, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de batteur d'or. Ladite société a commencé le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf, pour une durée de dix années entières et consécutives. Le siége de la société est fixé à Paris, passage du Buisson Saint-Louis, 12. La raison sociale est ROUSSEAU et PINCHOT. Chacun des associés a la signature sociale, mais elle n'est valable que pour les affaires de la société.

Pour extrait. (2048)

D'un acte reçu par Me Pierre-Ernest Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert, que MM. Hyacinthe-Léon LEMOULT, Charles-Félix PETIT, Emile Jules PETIT et Hippolyte PETIT, fabricants de bougies, demeurant à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 57, ont apporté les modifications suivantes à l'article 5 bis du contrat de société en nom collectif intervenu entre eux, devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-huit, pour la fabrication des bougies dites Cirogènes et du Phénix: 1° En ce qui concerne la faculté réservée à la société par ledit article 5 (bis), d'acquérir les terrains y désignés : Il a été dit que cette faculté pourra être exercée par ladite société, à charge par elle de faire connaître son intention à cet égard aux propriétaires desdits terrains, par acte extra-judiciaire, trois mois avant sa dissolution, et non, comme le porte ledit article, au moment de cette dissolution ; 2° Et en ce qui concerne la fixation du prix de celui de ce terrain compris sous le numéro 2 de la désignation : Pour le cas où la faculté d'acquérir serait exercée, il a été dit : Que c'était par erreur que ce prix avait été fixé à deux mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes, et que le véritable prix applicable à ce terrain, était de vingt-deux mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes.

Pour extrait :

(2034) Signé : CHAPELLIER.

Du vingt-six mai mil huit cent cinquante-neuf, acte de société pour l'exploitation d'un fonds de marchand fabricant de nécessaires d'or et d'argent, ébénisterie, maroquinerie et articles de voyage, entre M. Louis-Hippolyte-Prudent LEROUX, commis-marchand de nécessaires, et Mme Françoise-Anna CHATELAIN, son épouse, demeurant ensemble, à Paris, rue Sainte-Anne, 22, obligés solidaires, et un bailleur de fonds associé en commandite, sous la raison de LEROUX et compagnie. Les fonds de la société se composent d'une somme de vingt mille francs, fournie par le commanditaire en argent, dont dix mille francs ont été versés dans la caisse de la société, et dix mille francs à verser le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf. M. et Mme Leroux apportent leur travail et leur industrie pour conduire ledit établissement. La société a commencé ses opérations le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, et les terminera le quinze juillet mil huit cent soixante-cinq. Certifié véritable par les associés solidaires, soussignés. A Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-neuf.

(2040) H. LEROUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré au même lieu, le vingt-sept, folio 154, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il appert qu'il a été formé entre M. Joseph-Eugène MARTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 10, et M. Firmin-Albert MARTEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 37, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de tannerie, mégisserie et corroierie, situés à Paris, susdite rue Coquillière, 37. Le siége de la société sera rue Coquillière, 37. La durée est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le trente et un mars mil huit cent soixant-quatre. La raison sociale sera : Alb. MARTEAU et Cie. L'un et l'autre associé aura la signature sociale, mais il est expressément stipulé que l'un et l'autre associé ne pourra s'en servir que pour les affaires de la socité, à peine de nullité, même à l'égard des tiers de tout engagement contracté avec la signature sociale pour affaires ne concernant pas la société. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, apportés par les associés, comme il est dit dans l'acte de société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire le dépôt partout où besoin sera.

Eug. MARTEAU.
(2041) Alb. MARTEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LACAZE (Jean-Louis-Alfred), fab. de métiers à la Jacquard, rue St-Maur-Popincourt, 54; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 16036 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en liquidation MATHIEU-CHAUFOUR et Cie, fabr. de boîtes à graisse, dont le siége est rue Drouot, 4, composée de Jules-Alphonse Mathieu-Chaufour et Alphonse Médail, demeurant tous deux à Montmartre, chaussée Clignancourt, 6, le 8 juin, à 9 heures (N° 16006 du gr.);

Du sieur LACAZE (Jean-Louis-Alfred), fab. de métiers à la Jacquard, rue Saint-Maur-Popincourt, 54, le 9 juin, 10 heures 1[2 (N° 16036 du gr.);

De la société LAROQUE, GAZEL et Cie, établie pour l'exploitation du commerce de draperies, rue des Bourdonnais, 16, composée de Laroque, rue de Rivoli, 100, et Gazel, à Vaugirard, rue Perceval, 30, associés en nom collectif, le 9 juin, à 10 heures (N° 15587 du gr.);

Du sieur MEYER (Michel), brocanteur, rue des Blancs-Manteaux, 23, le 9 juin, à 10 heures 1[2 (N° 16024 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MERCIER (Louis-Léopold), fabr. d'articles de pianos, rue Grange-aux-Belles, 39, le 8 juin, à 9 heures (N° 15784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NANCLUSE (Louis-Nicolas), anc. md de vins en gros à Batignolles, rue d'Orléans, 54, le 9 juin, à 10 heures (N° 14911 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers des sieur et dame BOUCHET (Marion et Marguerite-Eugénie Gradot), lui ancien liquoriste, actuellement bimbelotier, elle lingère, demeurant ensemble faubourg Saint-Martin, n. 67, sont invités à se rendre le 8 juin courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15744 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BARAULT (Pierre-Simon), md de porcelaines, faubourg St-Denis, 60, sont invités à se rendre le 9 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14993 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VERGUET (Auguste), nég. en verreries et cristaux, rue de Rivoli, n. 104, et rue de Pontoise, n. 26, sont invités à se rendre le 9 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14585 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VOLK (Georges-Louis), md bottier, rue Caumartin, 58, le 8 juin, à 12 heures (N° 15806 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur DIDIOT (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Rivoli, 2, ci-devant, actuellement faubourg Poissonnière, 31, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15985 du gr.);

Du sieur HUART jeune (Joseph), marbrier, petite rue St-Pierre, ruelle Pelée, 13 et 14, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15980 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY (François-Barthélemy), négoc. md de boutons et chapelets, rue Charlot, n. 24, sont invités à se rendre le 9 juin, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13846 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VINOT jeune (Jean-Nicolas-Eugène), md de vins, rue Caumartin, 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juin, à 10 heures 1[2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15094 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Adrien de LAUNOY, négoc., ayant demeuré rue d'Assas, 5, actuellement rue du Cherche-Midi, 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15453 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEILHEURAT (Emile-Gilbert), marchand de confections et nouveautés, rue de Sèvres, n. 141, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15213 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur JACQUES (Nicolas), ent. de peintures, passage St-Philippe, 2, faubg St-Honoré, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14939 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LELEU (Théodore-Théophile), md et fab. de calorifères, rue Tronchet, 29, sont invités à se rendre le 8 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 C. comm.) (N° 15557 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUIN 1859.

UNE HEURE : Delente et Cie, négoc., conc. — Roucamp fils, md de verres, rem. à huit. — Trouiller, boulanger, redd. de compte.

TROIS HEURES : Bervialle, carrier, synd. — Dlle Aumont, mde de modes, clôt. — Rivière, tailleur de pierres, id. — Bécret, fabr. d'appareils à gaz, id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1859. F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.